



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1992/SR.50/Add.1
25 mai 1992

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Quarante-huitième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 50ème SEANCE

(DEUXIEME PARTIE)*

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le lundi 2 mars 1992, à 15 heures.

Président : M. ENNACEUR (Tunisie)
puis : M. NASSERI (République islamique d'Iran)
puis : M. SOLT (Hongrie)

SOMMAIRE

Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme (suite)

Election des membres de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures
discriminatoires et de la protection des minorités (suite)

* Le compte rendu analytique de la première partie de la séance est
publié sous la cote E/CN.4/1992/SR.50.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de
travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également
portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une
semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section
d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques
de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera
publié peu après la clôture de la session.

SERVICES CONSULTATIFS DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME (point 19 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1992/49; E/CN.4/1992/50 et Add.1; E/CN.4/1992/51; E/CN.4/1992/69; E/CN.4/1992/NGO/20; E/CN.4/1992/NGO/36)

1. M. OYARCE (Chili) soulignant le rôle central des services consultatifs et de l'assistance technique dans la protection et la promotion des droits de l'homme, dit que rien n'égale l'enseignement des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels pour inculquer les valeurs démocratiques aux membres de la société. Le projet de résolution sur le renforcement de l'état de droit, qui a été présenté par le Brésil et dont le Chili est également auteur, est particulièrement pertinent à cet égard.

2. On admet généralement que les services consultatifs ont leur utilité, mais il est inquiétant de constater que le plus souvent on n'y voit rien de plus que la manifestation d'une inquiétude politique devant une situation particulière. Le fait qu'un cas spécifique soit examiné au titre du point 19 doit être le signe que la communauté internationale et les pays intéressés sont déterminés à assurer, grâce à ces services, le plein respect des droits de l'homme dans des conditions bien précises. Il est à juste titre souligné au paragraphe 9 du document E/CN.4/1992/49 que la fourniture de services consultatifs et d'une assistance technique ne diminue en rien l'obligation qui incombe à un gouvernement d'assurer l'exercice et la promotion en toute liberté des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En outre, il faudrait voir dans la coopération en matière de droits de l'homme un élément de la diplomatie préventive.

3. De nombreux instruments concernant les droits de l'homme, comme le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention relative aux droits de l'enfant, prévoient une assistance permettant de promouvoir l'application et le respect de ces droits; divers organes, y compris le Comité des droits de l'homme et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, se sont exprimés dans ce sens. L'action de l'ONU à cet égard prend deux formes : assistance financée par le budget ordinaire et assistance financée à partir du Fonds de contributions volontaires pour la coopération technique. L'importance et l'utilité des services consultatifs et de l'assistance technique se manifestent par le nombre croissant de demandes émanant des gouvernements. Parmi les activités financées au titre du budget ordinaire, la délégation chilienne apprécie tout particulièrement les différentes activités de formation, y compris le programme de stages. Les activités du Centre pour les droits de l'homme, bien que limitées par des contraintes budgétaires, sont louables, mais à fournir des services pour répondre à une certaine urgence, on risque de priver le Centre des ressources nécessaires à des activités plus régulières mais tout aussi indispensables. En ce qui concerne le programme de bourses, il faudrait réfléchir davantage à la possibilité de concevoir des cours communs permettant une large participation en même temps que des activités plus spécialisées correspondant aux problèmes de telle ou telle région et de secteurs particulièrement vulnérables de la société, y compris les populations autochtones. On pourrait aussi, par exemple, tirer plus grand profit des observations consignées par les boursiers dans les rapports, pour les suivis qu'ils rédigent à la fin de leurs cours. D'autres pays pourraient apporter des contributions utiles grâce à ce processus d'évaluation.

4. Il faudrait voir dans les activités financées par le Fonds de contributions volontaires pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme le complément des services consultatifs déjà fournis sous les auspices du Centre pour les droits de l'homme. Le Fonds a beaucoup aidé les gouvernements dans leurs efforts de démocratisation, en particulier pour les réformes institutionnelles et juridiques et les activités d'enseignement. Il présente cette importante caractéristique de laisser les gouvernements mettre au point leurs propres programmes d'activité, en fonction de leurs propres priorités.

5. Le Gouvernement chilien est tout à fait favorable à l'idée de mettre sur pied des centres nationaux et régionaux de documentation, d'enseignement, de formation et de services consultatifs; il se propose de concevoir un projet comportant ces éléments et aimerait avoir les vues d'autres contributeurs au Fonds de contributions volontaires. Une large coopération est également souhaitable au sein du système des Nations Unies; l'expérience montre que le PNUD, la Banque mondiale, les institutions spécialisées, etc., peuvent participer utilement à l'élaboration de programmes permettant d'incorporer la promotion des droits de l'homme aux politiques et stratégies globales de l'ONU.

6. L'administration de la justice a une place de premier plan dans la promotion des droits de l'homme, et M. Oyarce attache beaucoup d'importance au Séminaire latino-américain sur les droits de l'homme, la démocratie et le développement économique et social, qui s'est récemment tenu à Santiago avec la participation d'experts et de représentants de gouvernements. Ce séminaire a porté sur trois questions vitales : l'éducation, la formation à la démocratie et aux droits de l'homme, et le renforcement de l'administration de la justice, avec la nécessaire revitalisation de l'infrastructure institutionnelle sur laquelle repose l'état de droit. La mise au point de normes dans le domaine des droits de l'homme et la volonté des Etats d'adhérer aux instruments internationaux dans ce domaine, de les faire mieux connaître au public et de stimuler la participation efficace aux activités de défense des droits de l'homme appellent un renouveau de la coopération auquel le climat international actuel paraît de plus en plus propice.

7. M. Nasser (République islamique d'Iran) prend la présidence.

8. M. DRISS (Tunisie) suggère de regrouper à l'avenir l'examen des points 11 et 19 de l'ordre du jour afin de permettre aux délégations qui ne peuvent passer que peu de temps à Genève d'y participer. En effet, la question des services consultatifs est étroitement liée à celle de l'action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la question du programme et des méthodes de travail de la Commission.

9. Parlant en tant que membre de la délégation tunisienne et Président du Comité supérieur tunisien des droits de l'homme et des libertés fondamentales, M. Driss appelle plus particulièrement l'attention de la Commission sur quatre des recommandations adoptées lors des premières Rencontres internationales sur les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, qui ont eu lieu à Paris du 7 au 9 octobre 1991 et auxquelles il a participé. Le rapport sur les travaux de cet atelier est publié sous la cote E/CN.4/1992/43. Les recommandations en question, auxquelles il souscrit

sans réserve, sont les suivantes : d'abord que ces institutions nationales s'adressent à l'opinion publique directement, ou par l'intermédiaire de tous les organes de presse, particulièrement pour rendre publics leurs avis et recommandations; ensuite que, compte tenu du rôle fondamental que jouent les organisations non gouvernementales pour amplifier l'action des institutions nationales, ces dernières développent des rapports avec les organisations non gouvernementales qui se consacrent à la protection et à la promotion des droits de l'homme, au développement économique et social, à la lutte contre le racisme, à la protection des groupes particulièrement vulnérables - notamment les enfants, les travailleurs migrants, les réfugiés, les handicapés physiques et mentaux - ou à des questions spécialisées; troisièmement, que le Fonds de contributions volontaires pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme soit renforcé afin qu'il puisse apporter une assistance adéquate aux institutions nationales; et pour terminer, qu'afin de s'assurer du suivi des résultats des Rencontres, la Commission des droits de l'homme organise un autre séminaire, après la Conférence mondiale de 1993, par exemple. M. Driss ajoute qu'il a été proposé que ce séminaire se tienne à Tunis.

10. Le programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme a été institué il y a quelque 37 ans pour donner suite à la résolution 926 (X) de l'Assemblée générale, qui reconnaissait l'importance de l'assistance technique comme moyen d'atteindre les objectifs fixés par la Charte et la Déclaration universelle. A cet égard, M. Driss rend un sincère hommage au Centre pour les droits de l'homme et salue les efforts inlassables de M. Martenson, Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme, qui ont laissé une trace durable; tout permet de croire qu'il aura en M. Blanca un successeur des plus capables. L'Institut arabe des droits de l'homme de Tunis, qui doit tant au regretté Docteur Mondher Anabtawi, est l'une des institutions régionales qui ont tiré grand profit de l'intérêt et de l'appui du Centre pour les droits de l'homme. Il faut mentionner aussi le stage national de formation sur les normes internationales relatives aux droits de l'homme et la législation nationale, qui s'est tenu à Oulan-Bator (Mongolie) du 28 octobre au 1er novembre 1991; il a été couronné de succès et devrait être repris par d'autres institutions nationales. Par exemple, le Comité supérieur tunisien des droits de l'homme et des libertés fondamentales pourrait participer à l'élaboration du programme de bourses et de formation. Ce comité, créé au début de 1991, est en vertu de son statut, de son mandat et de ses pouvoirs officiels, tout indiqué pour collaborer avec l'ONU - et plus particulièrement avec le Centre pour les droits de l'homme - à la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tant en Tunisie, où il a un rôle consultatif auprès du Président de la République, qu'à l'étranger. En outre, il n'y a pas double emploi entre les activités de ce comité et celles de la Ligue tunisienne de défense des droits de l'homme et de l'Institut arabe des droits de l'homme. Il semble que la Ligue s'occupe des situations individuelles et des cas précis; l'Institut a essentiellement un rôle de formation, et le Comité supérieur des droits de l'homme est plutôt chargé de l'orientation. Cependant, le Comité a aussi été déclaré compétent en matière de violation des droits de l'homme, et au cours de l'été de 1991, à la demande du Président de la République, il a constitué une commission d'enquête; une enquête judiciaire a été ordonnée dans les cas de violations établies par cette commission.

11. Le Président de la République tunisienne est tout à fait déterminé à protéger et promouvoir les droits de l'homme, mais il faut reconnaître que la réalisation de tous les objectifs de la Déclaration universelle et des divers instruments internationaux est une oeuvre de longue haleine. C'est pourquoi il faut que la coopération soit suivie et de vaste portée, que le sujet soit dépolitisé et qu'il soit tenu compte des facteurs du temps et de l'éducation, qui peuvent amener les changements voulus dans les mentalités.

12. M. JAGNE (Gambie) se déclare satisfait de la façon dont les demandes et recommandations que sa délégation a faites au sujet des services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme lors des précédentes sessions ont été prises en compte; il convient de louer le Centre pour les droits de l'homme pour la contribution qu'il a apportée à l'amélioration marquée du respect des droits de l'homme et de la protection des libertés fondamentales.

13. Avec l'émergence de nouvelles démocraties après la fin de la guerre froide, tout permet de croire que le respect des droits de l'homme deviendra la pièce maîtresse des politiques intérieures et étrangères de nombreux pays. En outre, le pluralisme démocratique va de pair avec le respect des droits de l'homme. Cependant, et comme l'ont démontré beaucoup d'orateurs au cours de la présente session, le respect universel des droits de l'homme reste un objectif lointain. La torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les disparitions forcées ou involontaires, le racisme et la discrimination raciale, les manifestations d'intolérance - souvent là où on les attend le moins - et les mauvais traitements et la prostitution des enfants restent des pratiques extrêmement préoccupantes. C'est pourquoi la délégation gambienne attache une importance particulière au programme de services consultatifs, qui est conçu pour aider les gouvernements à mettre en place les infrastructures nécessaires au respect des normes internationales en vigueur dans le domaine des droits de l'homme. Le nombre croissant de demandes de services consultatifs est encourageant, mais, comme on l'a déjà souligné, ces services et l'assistance technique ne diminuent en rien la responsabilité des gouvernements dans l'accomplissement des obligations qui leur incombent en vertu des divers instruments.

14. Par le passé, la Commission s'est surtout préoccupée de l'action des gouvernements dans le domaine des droits de l'homme et il était toujours possible de trouver des solutions grâce à la concertation. Actuellement, le problème tient aux situations insurrectionnelles en particulier où des groupes armés aussi commettent des atrocités. Il ne serait vraisemblablement pas possible de fournir des services consultatifs de façon officielle à ces groupes, mais on pourrait faire appel à l'aide d'organisations non gouvernementales. A cet égard, M. Jagne souligne aussi que la mise en place et le maintien de mécanismes de règlement pacifique des différends entre individus ou groupes, objet même du rapport du Secrétaire général, doivent être un élément essentiel de l'infrastructure nécessaire au respect des droits de l'homme dans une société.

15. La Gambie a toujours soutenu que le respect des droits de l'homme était une condition préalable du développement harmonieux d'un pays. On reconnaît généralement qu'il existe une relation entre les droits de l'homme, la participation populaire et la démocratie d'un côté, et le développement économique et social de l'autre. Il faudrait donc encourager vigoureusement

le Centre pour les droits de l'homme à poursuivre l'exécution de projets liés à la réforme des constitutions, à la création d'institutions et au bon déroulement du processus démocratique.

16. Les efforts que fait le Centre pour les droits de l'homme pour fournir une assistance à ceux qui se sont engagés à constituer une Afrique du Sud unie, non raciale et démocratique, doivent être applaudis tout spécialement, étant donné l'urgent besoin de services consultatifs de l'Afrique du Sud pour éviter les écueils et les embûches de la période de transition.

17. M. Jagne est convaincu que le Centre continuera à se montrer à la hauteur de la tâche qui lui a été confiée, mais il est conscient également qu'étant donné les appels de plus en plus nombreux qui lui sont adressés, il devrait pouvoir disposer de ressources supplémentaires. La coopération avec d'autres organes des Nations Unies et diverses organisations intergouvernementales allégerait son fardeau. A ce propos, M. Jagne demande instamment aux participants d'accorder toute l'attention voulue à l'idée de créer dans la région de l'OEA des centres sous-régionaux pour la documentation et la formation en matière de droits de l'homme, car ils contribueraient grandement à assurer une meilleure jouissance des droits de l'homme dans cette partie du monde.

18. En ce qui concerne la distinction entre les services consultatifs et l'assistance technique financés par le budget ordinaire, d'une part, et les activités financées par le Fonds de contributions volontaires, de l'autre, M. Jagne souligne la nécessité d'une bonne coordination et d'une action souple, car l'objectif à long terme des activités est le même dans tous les cas, et tous les pays, sans exception, ont besoin d'aide d'une source ou d'une autre.

19. L'orateur doit louer les efforts que le Centre pour les droits de l'homme a déployés sous la direction particulièrement remarquable du Secrétaire général adjoint sortant. Sans l'appui et l'encouragement du Centre, la mise sur pied du Centre africain d'études relatives à la démocratie et aux droits de l'homme aurait pris beaucoup plus longtemps. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a la même dette envers lui. M. Jagne souhaite vivement que sous la nouvelle administration cette coopération se poursuive avec une égale intensité.

20. M. VERGA (Italie) dit que les années 90 ont commencé sur une vague d'espoir. Ce qui se passe en Afrique, en Amérique centrale et en Europe orientale et centrale ouvre une nouvelle ère à la démocratie, aux droits de l'homme et à la liberté politique. Un nouvel ordre humain, tel est l'un des défis de la décennie : il faut redistribuer les ressources de façon rationnelle, prendre les décisions en ayant le souci de l'humain, et faire des efforts bilatéraux et multilatéraux, afin de transformer les vastes concepts en plans et les mots en action concrète.

21. Le programme de services consultatifs et d'assistance technique est un des piliers des activités du Centre pour les droits de l'homme, et il peut être considéré comme un élément de la diplomatie préventive de l'Organisation. En ce qui concerne le Fonds de contributions volontaires, la délégation italienne a manifesté son intérêt pour la création d'un groupe de la coopération technique relevant du Centre et chargé de cette tâche urgente que

représente le renforcement des institutions démocratiques et l'assistance à la réforme des systèmes juridiques par le biais de programmes polyvalents et durables. Au cours des trois années écoulées, la communauté des donateurs a plusieurs fois souligné le lien entre droits de l'homme, démocratie et développement. La conviction est largement partagée qu'il existe un lien vital entre un système politique ouvert, démocratique et responsable, le respect des droits de l'individu et le fonctionnement efficace et équitable du système économique, avec un recul notable de la pauvreté.

22. M. Verga apprécie que le Secrétariat s'efforce, comme il est expliqué dans le document E/CN.4/1992/49, d'établir une distinction plus immédiate entre, d'une part la gestion du programme de services consultatifs et d'assistance technique et les opérations entreprises au titre de ce programme, et d'autre part les activités financées par le Fonds de contributions volontaires. L'idée d'englober des activités dans un "programme par pays" financé par le Fonds est bonne, elle aussi; d'ailleurs, depuis sa création, l'Italie contribue régulièrement au Fonds. Le Gouvernement italien, qui envisage la possibilité d'accroître sa contribution, montre qu'il approuve aussi la poursuite du programme d'experts associés lancé en 1991 en finançant trois postes de spécialistes italiens.

23. L'aide que le Centre pour les droits de l'homme fournit grâce à la coopération technique à l'Amérique latine et à l'Europe orientale et centrale est importante. M. Verga n'en veut pour exemple que le Séminaire latino-américain sur les droits de l'homme, la démocratie et le développement économique et social, qui s'est tenu au Chili en décembre 1991, et le récent accord conclu avec le Gouvernement albanais sur la coopération technique, qui est un modèle du genre.

24. Bref, la délégation italienne reste fermement convaincue que les services consultatifs, l'assistance technique et la coopération technique ont un rôle vital à jouer pour conforter la démocratie et assurer la pleine jouissance des droits de l'homme dans les pays qui connaissent de profondes transformations politiques et économiques, et qu'ils contribuent ainsi au renforcement de la paix, de la sécurité et de la coopération internationales.

25. M. STROHAL (Autriche) estime que le point 19 de l'ordre du jour convient parfaitement à l'étude détaillée des services consultatifs. Par leur double fonction, qui est de remédier et de prévenir, ils sont en effet présents dans chaque aspect des travaux de la Commission. Le programme global auquel aboutira cet examen devrait contenir de claires directives dans deux domaines.

26. Premièrement, s'agissant de l'assistance et de la coopération en matière de droits de l'homme quant au fond, il faut préciser que les services consultatifs ne peuvent remplacer l'action des pouvoirs publics : ils ne peuvent qu'épauler et renforcer cette action. Il est donc important de concentrer les efforts sur la création d'institutions afin de contribuer à l'application efficace, au niveau national, des normes internationales, car le meilleur rempart contre les violations des droits de l'homme est une infrastructure nationale forte, ce qui suppose des programmes de formation à long terme pour les législateurs, les juges, les agents chargés de faire appliquer les lois et les enseignants, ainsi que des projets spécifiques destinés à accompagner le processus de démocratisation. En outre, il faut que

chaque pays intéressé évalue régulièrement les résultats de ces projets et leur donne suite. A cet égard, il pourrait être utile de mettre au point une gamme de projets modèles dans des domaines comme l'administration de la justice, l'indépendance de l'appareil judiciaire et la prévention de la torture.

27. Le second élément dans une définition complète d'un programme global de services consultatifs, c'est sa structure et sa gestion. Il faut préciser que s'ils restent complémentaires, les deux principaux éléments des services consultatifs fournis par le Centre pour les droits de l'homme - à savoir le programme financé par le budget ordinaire et les projets financés par le Fonds de contributions volontaires - doivent être clairement distingués, en particulier en ce qui concerne leur financement. En conséquence, il faudra résoudre le problème du financement insuffisant du programme ordinaire sans avoir recours aux contributions volontaires. La délégation autrichienne apprécie donc l'initiative que le Centre a prise au sujet de structures internes nettement définies pour traiter les demandes concernant les divers projets, et elle est convaincue que le travail du nouveau Groupe de la coopération technique produira bientôt les résultats désirés, étant donné en particulier que le volume de fonds disponibles ne cesse d'augmenter. A cet égard, M. Strohal est heureux d'annoncer que l'Autriche a décidé de reprendre ses contributions au Fonds de contributions volontaires.

28. Dans le contexte plus large de la coopération en général au sein du système des Nations Unies dans son ensemble, les rapporteurs spéciaux et les groupes de travail ont un rôle important à jouer : leurs recommandations devraient aboutir à des propositions concrètes de projets à exécuter au titre du programme de services consultatifs. Cela vaut aussi pour les organes conventionnels, qui devraient être encouragés à définir des propositions de projet et à en assurer le suivi. La délégation autrichienne exhorte aussi le Centre à formuler des propositions de projets concrètes sur la base de ces recommandations, et à les soumettre aux gouvernements intéressés. Il conviendrait que le rapport présenté l'année suivante à la Commission contienne un chapitre sur ces recommandations et sur la suite à leur donner.

29. A part le Centre pour les droits de l'homme, d'autres instances du système ont récemment fait un travail intéressant : par exemple le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), la Banque mondiale, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), ou encore l'Organisation internationale du Travail (OIT). En favorisant des contacts réguliers entre institutions, le Centre s'efforce d'être le point de rencontre de ces actions. Cependant, s'il doit jouer ce rôle efficacement, il faudra qu'il dispose de plus amples ressources et qu'il intensifie sa coopération avec les autres organisations en mettant nettement l'accent sur des objectifs communs et sur l'exécution de projets conjoints bénéficiant de l'appui matériel de ces organisations.

30. Au-delà du système des Nations Unies, les très nombreux organismes d'aide publique et organisations non gouvernementales qui s'occupent de services consultatifs devraient être encouragés à coopérer activement avec le Centre qui, à plus long terme, devrait pouvoir devenir un point de convergence pour les participants des services consultatifs, où seraient coordonnés aussi bien les apports, sous forme de projets définis et évalués, que les produits,

sous forme de projets mis en oeuvre et assurés d'un suivi. Là encore, la mise en place d'un programme aussi complet nécessiterait le renforcement des ressources du Centre.

31. Il est encourageant de noter qu'un nombre croissant de pays s'intéresse à cette coopération, et que les projets qui répondent aux critères que M. Strohal a tenté d'exposer sont de plus en plus nombreux. A cet égard, la délégation autrichienne a dit ce qu'elle pensait des rapports de M. Tomuschat (E/CN.4/1992/5) sur la situation des droits de l'homme au Guatemala, et de M. Volio Jiménez (E/CN.4/1992/51) sur la Guinée équatoriale, dans le contexte qui lui a paru convenir le mieux, c'est-à-dire celui de l'examen du point 12 de l'ordre du jour. Les services consultatifs sont globaux par nature. Le point 19 de l'ordre du jour est un complément des autres points, et non une solution de rechange : on peut se féliciter du resserrement de la coopération internationale pour l'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme, mais ce n'est qu'un moyen supplémentaire bienvenu de surveiller le respect des droits de l'homme - absolument pas une solution de rechange.

32. M. BODBAATAR (Observateur de la Mongolie) loue le travail que le Centre pour les droits de l'homme a accompli au cours de l'année écoulée dans le domaine des services consultatifs. Le Centre a, en effet, contribué à la mise en place d'institutions et d'infrastructures nationales de défense des droits de l'homme en fournissant des avis d'experts sur l'élaboration de constitutions et de lois démocratiques, en offrant des bourses, en organisant des séminaires nationaux, régionaux et internationaux, et par la publication des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme dans les langues locales. Une assistance aussi multiforme est essentielle à des pays qui, comme la Mongolie, sont actuellement en plein processus de démocratisation et de restructuration. Grâce à l'assistance des experts du Centre, les normes relatives aux droits de l'homme universellement acceptées sont consacrées par la Constitution récemment adoptée par la Mongolie, qui non seulement proclame les libertés et les droits fondamentaux de l'homme, mais encore confie à l'Etat la responsabilité d'instituer les garanties économiques, sociales, légales et autres de ces droits et libertés, d'en combattre les violations et de restaurer dans leurs droits les citoyens qui auraient été lésés.

33. En collaboration avec le Gouvernement mongol, le Centre a aussi organisé un stage de formation sur les normes internationales relatives aux droits de l'homme et la législation nationale, qui s'est tenu à Oulan-Bator au cours de l'automne 1991. Ce cours a donné à des législateurs, à des hommes de loi et à divers fonctionnaires et représentants d'organisations non gouvernementales intéressés une meilleure connaissance et une meilleure compréhension des normes internationales relatives aux droits de l'homme et des mécanismes qui permettent de les appliquer. L'orateur exprime la gratitude de son gouvernement au Centre pour la précieuse assistance qu'il lui a apportée dans le domaine des droits de l'homme, et rappelle qu'il est prêt à resserrer sa coopération avec le Centre, en particulier pour ce qui est des services consultatifs et de l'assistance technique.

34. M. O'FLOINN (Observateur de l'Irlande) se félicite de la nette distinction que le Secrétaire général fait dans son rapport (E/CN.4/1992/49) entre les activités financées au titre du chapitre 24 du budget ordinaire et les projets financés par le Fonds de contributions volontaires pour la

coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que de l'importance qu'il accorde à l'étroite coordination entre toutes les fonctions des services consultatifs, quelle que soit leur source de financement. Une des critiques d'ordre général est le manque de concision du rapport présenté à la Commission, certaines parties convenant mieux à un rapport sur les activités générales du Centre pour les droits de l'homme. Il faudrait que le prochain rapport à la Commission se limite aux activités liées aux services consultatifs.

35. Il y a lieu de se féliciter des nouvelles mesures destinées à améliorer la gestion du Fonds de contributions volontaires, en particulier la création du Groupe de la coopération technique; la délégation irlandaise espère recevoir sans tarder la publication promise, qui expliquera le fonctionnement du Fonds à ses donateurs et bénéficiaires. Cependant, pour que les contributions au Fonds soient utilisées au mieux, il ne suffit pas d'améliorations dans son organisation ou de publications nouvelles; il faut aussi que le dialogue soit constant entre le Centre et toutes les missions intéressées à Genève. M. O'Floinn se félicite également du nombre de séminaires et d'ateliers organisés en 1991, mais constate que bien qu'un nombre impressionnant de fonctionnaires de rang supérieur y participe, ils ne sont pas toujours suivis d'une amélioration du respect des droits de l'homme dans le pays intéressé. Les services consultatifs et l'assistance technique fournis par le Centre ne diminuent pas la responsabilité d'un gouvernement en matière de droits de l'homme.

36. Sur une note plus positive, M. O'Floinn indique que sa délégation estime tout à fait justifiée l'importance croissante donnée à la corrélation entre droits de l'homme, responsabilité du gouvernement et développement durable. Il faut continuer à mettre l'accent sur cette corrélation et abandonner les attitudes condescendantes du passé. La coopération entre pays ayant une expérience historique différente doit être sans arrière-pensée, afin que tous profitent de ces relations mutuelles. La délégation irlandaise est particulièrement heureuse de noter qu'une mission s'est rendue au Lesotho en 1991 pour offrir des services consultatifs sur les aspects juridiques et techniques d'une élection démocratique. Le Lesotho et l'Irlande sont étroitement liés dans le cadre du programme bilatéral d'aide au développement de l'Irlande. La mission a été reçue au plus haut niveau, et l'observateur de l'Irlande rend un chaleureux hommage à l'initiative qu'a prise le Gouvernement du Lesotho de demander à bénéficier de services consultatifs sur cette question.

37. L'Irlande figure parmi les auteurs du projet de résolution sur les services consultatifs et le Fonds de contributions volontaires qui doit remplacer les deux résolutions adoptées par la Commission l'année précédente. Elle rend solennellement hommage à l'Allemagne pour son excellent travail à cet égard. Ce projet de résolution indique les moyens grâce auxquels la Commission pourrait rationaliser et moderniser son travail eu égard aux résolutions adoptées chaque année. Sa dernière section est consacrée à la coopération à l'échelle du système - question à laquelle l'observateur de l'Irlande attache une grande importance - et la Commission s'y félicite que l'OIT et le Centre aient trouvé des domaines où ils peuvent resserrer leur coopération, en particulier celui de la Conférence mondiale des droits de l'homme.

38. L'Irlande sait parfaitement que les demandes d'assistance faites au Fonds de contributions volontaires augmentent, et elle se félicite que le Secrétaire général mette l'accent sur les besoins particuliers des pays en développement. Elle a versé sa première contribution au Fonds en 1991 et sa contribution pour 1992 est nettement supérieure à la première. Elle a aussi considérablement augmenté en 1992 sa contribution au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture en versant 5 000 livres irlandaises pour couvrir les frais de voyage de représentants de pays des pays les moins avancés participant à la Conférence mondiale des droits de l'homme et à ses préparatifs. En 1992, l'Irlande a versé au total 12 000 livres irlandaises aux divers fonds de contributions volontaires pour les droits de l'homme, ce qui représente environ le triple de sa contribution de 1991. Cette augmentation est la preuve tangible qu'elle est déterminée, avec ses ressources limitées, à coopérer avec les pays en développement pour la cause des droits de l'homme.

39. Mme LUND (Observateur de la Norvège), parlant au nom des cinq pays nordiques, dit que le programme de services consultatifs est un moyen d'atteindre cet objectif global : aider les Etats à mettre en place les infrastructures et les bases durables indispensables à la réalisation la plus large possible des droits de l'homme. Il faut continuer à faire une nette distinction entre les activités prévues au programme financé par le budget ordinaire et celles qui sont financées par le Fonds de contributions volontaires. Cependant, il faut veiller à ce que les mêmes normes soient appliquées à la préparation, à l'exécution et au suivi de tous les éléments de programme. Tout aussi importantes sont l'évaluation détaillée des projets avant leur mise en oeuvre et la justification des activités prévues. Pour les activités financées par le budget ordinaire, il faut appliquer des critères plus précis à l'identification et à l'évaluation des projets. Les objectifs des cours de formation, ateliers et séminaires, les thèmes qui doivent y être traités et leur organisation doivent être plus clairement définis en fonction des besoins spécifiques de leurs bénéficiaires. Il faut choisir plus soigneusement les catégories de participants et assurer le suivi et l'évaluation de ces manifestations selon des méthodes plus sûres. Mme Lund prie donc instamment le Secrétaire général de prendre les mesures voulues pour suivre ces questions, et de donner des informations à ce sujet dans le rapport qu'il présentera à la Commission en 1993.

40. Les pays nordiques se félicitent des mesures prises récemment pour accroître l'efficacité du fonctionnement et de l'administration du Fonds de contributions volontaires. Le Groupe de la coopération technique qui vient d'être créé devrait permettre au Centre de mieux gérer les programmes plus amples et plus complexes à financer par le Fonds, et d'assurer une meilleure application des directives élaborées pour évaluer la viabilité des projets, surveiller leur exécution et apprécier leurs résultats. De nouvelles politiques à court et à long terme sont nécessaires pour répondre à la forte augmentation des demandes d'assistance, situation qui sera déterminante dans les décisions concernant les relations entre le Centre et les autres institutions des Nations Unies dans le domaine de l'assistance technique. A cet égard, le Centre pour les droits de l'homme devrait creuser la question de l'élaboration de programmes modèles de mise en place et de renforcement des institutions nationales, modèles qui, une fois formulés, devraient pouvoir être adaptés aux situations propres à chaque pays. On pourrait d'abord

envisager de tels programmes modèles pour des projets visant la protection légale et le renforcement de l'appareil judiciaire. A cette fin, il faudrait prendre dûment note de l'analyse des éléments pertinents du programme de services consultatifs faite par M. Joinet dans son rapport sur l'indépendance du pouvoir judiciaire et la protection des avocats (E/CN.4/Sub.2/1991/30). Il faudrait aussi concevoir les services consultatifs offerts sous les auspices de la Commission en tenant compte très concrètement des recommandations des rapporteurs spéciaux et des groupes de travail thématiques, et aussi des organes chargés de surveiller l'application des traités.

41. Il faut penser davantage à la question de la durée pendant laquelle le Centre doit participer à la mise en oeuvre de chaque projet. A l'avenir, il pourrait avoir principalement pour rôle de mettre en place le cadre, les méthodes et les concepts nécessaires au renforcement des droits de l'homme dans le processus de développement; pour la mise en oeuvre et le suivi, il s'efforcerait de mobiliser d'autres instances du système des Nations Unies et des experts externes. Ainsi, les ressources limitées seraient mieux utilisées, la souplesse plus grande et les résultats meilleurs. Cependant, certaines situations pourraient exiger que le Centre envisage d'emblée une participation de plus longue durée.

42. Pour s'occuper tant de la promotion que de la protection des droits de l'homme, le Secrétaire général ferait bien, avant de s'engager dans la coopération technique, de s'assurer que les Etats concernés sont fermement déterminés à s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. A cette fin, les pays nordiques appuient l'idée d'une stratégie des services consultatifs fondée sur l'évaluation systématique des droits de l'homme dans les pays en question et des besoins et capacités de ces pays.

43. En 1991, les pays nordiques ont notablement augmenté leur contribution au Fonds de contributions volontaires, qu'ils continueront à soutenir. Ils sont convaincus que le Centre préservera la transparence des critères appliqués et des règles de procédure à suivre dans l'exécution des projets. Ils ont noté avec un intérêt particulier que des contacts seront établis sans tarder avec d'autres institutions et organismes des Nations Unies, afin de les faire éventuellement participer à ces projets. Il faut espérer que ces initiatives aboutiront à une coopération plus large entre les institutions et organismes des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme et celles qui s'occupent de coopération au développement. Les pays nordiques suggèrent au Centre de suivre les réunions du Conseil d'administration du PNUD et d'autres organes directeurs, afin de déterminer des domaines de coopération. Le Centre devrait aussi chercher des moyens d'engager plus activement les organisations non gouvernementales.

44. Selon M. KEDZIA (Observateur de la Pologne), il est indéniable que tous les pays qui créent ou mettent au point les mécanismes nécessaires pour appliquer les normes internationales relatives aux droits de l'homme ont tout intérêt à ce que les services consultatifs et l'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme soient convenablement et efficacement dispensés. La création d'infrastructures fonctionnelles pour la protection des droits de l'homme est un élément indispensable de ces services. Les services d'experts, les bourses d'études et de stages, les cours de formation et les séminaires

sont d'une grande importance à cet égard. Tous les pays de l'après-communisme ont le plus grand besoin d'information, d'une documentation organisée et de formation en matière de droits de l'homme. L'intention du Centre de créer des services de documentation et de formation en matière de droits de l'homme dans ces pays est donc des plus heureuses; c'est même une initiative indispensable, étant donné les ressources financières sévèrement limitées de ces pays.

45. Il y a quelques mois, le Centre et le Gouvernement polonais ont signé un projet de coopération technique pour renforcer l'infrastructure nécessaire à la protection des droits de l'homme en Pologne. Ce projet prévoit une diffusion plus large de l'information, l'élaboration de la documentation appropriée et la formation de groupes cibles comme les parlementaires, les fonctionnaires de l'administration publique, les juges, les avocats, les enseignants, les étudiants, les syndicats et les organisations non gouvernementales. Après un examen détaillé des besoins et des institutions nationales de défense des droits de l'homme en place, il a été convenu de soutenir ces institutions plutôt que d'en créer de nouvelles. Le projet a déjà catalysé toute une gamme d'activités de protection des droits de l'homme. Sa mise en oeuvre a contribué grandement à la mise en place d'un réseau d'institutions de défense des droits de l'homme au niveau universitaire et parmi les organisations non gouvernementales. Certes on ne peut espérer voir le programme de services consultatifs résoudre tous les problèmes de la Pologne, mais on peut penser qu'il permettra de construire une base solide pour les actions futures.

46. Le programme de services consultatifs doit être exécuté avec souplesse, du fait que les besoins varient d'un pays à l'autre. Il convient d'accorder l'importance qui lui est due au travail du Groupe de la coopération technique créé au Centre. Le projet de résolution relatif aux services consultatifs et au Fonds de contributions volontaires pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme mérite donc d'être pleinement appuyé.

47. En ce qui concerne le point 22 de l'ordre du jour, la Pologne compte parmi ceux qui ont eu l'initiative de la Convention relative aux droits de l'enfant, et elle attache une grande importance au respect par les Etats parties des obligations qu'ils ont contractées en y adhérant. C'est pourquoi elle se félicite de l'initiative de la délégation suédoise concernant une résolution sur la mise en oeuvre de cet instrument et appuie pleinement cette résolution.

48. M. REYN (Observateur de la Belgique) dit qu'un Etat doit, naturellement, être en mesure de mettre en oeuvre les dispositions des instruments internationaux; c'est là que le programme de services consultatifs peut jouer un rôle important dans la création et le développement des institutions nationales de protection des droits de l'homme. On se rappellera que dans sa résolution 46/137 l'Assemblée générale a souligné l'importance des services consultatifs et de l'assistance technique pour la tenue d'élections libres. En outre, le Centre pour les droits de l'homme peut aider à créer un appareil judiciaire et une police efficaces.

49. La Belgique se félicite que soit mieux reconnu le lien étroit qui unit la démocratie, les droits de l'homme et l'assistance au développement. La Communauté européenne, de concert avec les autres signataires de la Convention de Lomé, a intégré les droits de l'homme dans son programme de coopération au développement, et les Douze sont prêts à offrir une assistance aux pays qui se sont engagés dans la voie de la démocratie et du pluralisme. A l'inverse, des violations des droits de l'homme ou des atteintes au processus démocratique entraîneront des conséquences pouvant aller jusqu'à une réduction de la coopération et de l'aide au développement.

50. La délégation belge attache une importance particulière à la mise en place d'arrangements régionaux de promotion et de protection des droits de l'homme, surtout en Asie et dans le Pacifique. Depuis de nombreuses années, la Belgique, avec plusieurs autres pays, encourage le développement de la coopération entre institutions régionales et internationales de défense des droits de l'homme. Le programme de services consultatifs est un cadre approprié pour cette action. En conséquence, la délégation belge appuie les activités que le Centre pour les droits de l'homme mène dans les diverses régions du monde dans le cadre de ses services consultatifs et de son assistance technique.

51. M. URRUELA PRADO (Observateur du Guatemala), parlant au nom du gouvernement civil et démocratique du Président Serrano Elías, remercie la Commission d'avoir reconnu les efforts que fait ce gouvernement pour assurer le plein respect des droits de l'homme et de la primauté du droit. Les violations des droits de l'homme au Guatemala doivent être envisagées dans leur contexte historique, économique, social et institutionnel. Une tradition d'autoritarisme dans un système répressif et un conflit interne armé de plus de 30 ans ont favorisé l'impunité. Pays en développement aux ressources limitées, le Guatemala appelle la communauté internationale à veiller, comme le recommande l'Expert indépendant, à la mise en oeuvre d'un programme spécial à moyen et à long terme pour résoudre ce problème de l'impunité. Les activités organisées par le Gouvernement guatémaltèque pour améliorer la situation des droits de l'homme sont exposées dans le document E/CN.4/1992/69. Il convient de noter, par exemple, que le ministère public a été renforcé et réorganisé et que le Congrès de la République a approuvé le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

52. Le Gouvernement guatémaltèque fera tout pour mettre un terme au conflit armé au Guatemala. A cette fin, il a présenté un plan de paix appelant à des négociations directes avec les dirigeants des forces irrégulières. Le conflit armé a eu des conséquences énormes sur les garanties des droits de l'homme. Il a empêché le développement du pays, provoquant l'extrême pauvreté de vastes secteurs de la population et encourageant ainsi une criminalité et une violence impossibles à juguler efficacement. Les activités impunies des forces irrégulières constituent de graves violations des droits de l'homme qui touchent directement la population civile : attaques de terroristes contre l'infrastructure économique, y compris la destruction de routes, de ponts et de lignes électriques ainsi que le minage de zones peuplées et de zones de production.

53. Le gouvernement a pris une position ferme sur le problème des réfugiés et des personnes déplacées et sur les soins de santé, les services d'éducation

et l'accès aux marchés pour les populations des zones de conflit. Au cours du déplacement du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, les 12, 13 et 14 novembre 1991, un accord a été signé entre le Gouvernement guatemaltèque et le Haut Commissariat, qui doit jeter les bases du rapatriement et garantir aux réfugiés un traitement respectueux de leur dignité et de leur sécurité. Le gouvernement cherche actuellement à mettre un terme aux problèmes des réfugiés par le retour volontaire. Vu la nécessité d'améliorer la qualité de la vie de la population, et pour aboutir à une paix solide et durable, le Fonds national pour la paix a été créé pour soutenir la politique de soutien financier et technique à l'élaboration, au contrôle et au suivi de programmes et de projets visant à aider les personnes qui ont souffert du conflit armé.

54. Le Guatemala a l'intention de travailler avec la Commission à l'édification d'une nation où la justice, la paix et la démocratie seront plus fermement ancrées.

55. M. VIGNY (Observateur de la Suisse) dit que pour améliorer les résultats globaux du programme de services consultatifs, et étant donné l'insuffisance des ressources dont dispose le Centre pour les droits de l'homme, il est important de définir clairement les priorités dans l'élaboration et l'exécution des programmes. La distinction établie entre les activités financées par le budget ordinaire et les activités financées par le Fonds de contributions volontaires améliorera la gestion des services consultatifs et ne gênera pas la coopération entre ces deux types d'activités complémentaires.

56. En ce qui concerne les programmes financés par le budget ordinaire, ce n'est qu'en définissant soigneusement les priorités et les critères d'évaluation que l'on peut parvenir à un équilibre entre les contraintes financières et le nombre croissant de projets. Il faut opérer un choix entre les divers projets proposés; il est essentiel de retenir ceux qui auront une incidence prévisible et pourront être exécutés en coopération avec d'autres institutions. Lors de l'élaboration des projets, il faut absolument prévoir la mobilisation systématique des mécanismes pertinents de la Commission et des organisations non gouvernementales. Les projets doivent donner lieu à une évaluation objective et à un suivi attentif. Le Secrétaire général adjoint doit prêter attention aux demandes d'assistance formulées au titre des arrangements conventionnels et institutionnels, car elles révèlent de graves carences qui nécessitent le plus souvent une assistance technique d'urgence.

57. En ce qui concerne le Fonds de contributions volontaires, il est également nécessaire d'imposer une gestion stricte des programmes, reposant sur la définition et l'application de critères d'évaluation des projets. A cet égard, la délégation suisse se félicite que le Secrétaire général adjoint ait créé le Groupe de la coopération technique pour améliorer la gestion du Fonds grâce à des règles cohérentes et précises d'évaluation des projets. A la suite de cette initiative, le Gouvernement suisse, qui contribue au Fonds depuis 1990, a nettement augmenté sa contribution, en versant 80 000 francs suisses, soit environ 60 000 dollars, en 1991.

58. Vu l'importance d'un appareil judiciaire indépendant pour l'amélioration du respect des droits de l'homme, la délégation suisse est favorable aux projets qui visent plus spécifiquement au renforcement de cette indépendance,

en harmonie avec la proposition constructive de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/CN.4/Sub.2/1991/30); les suggestions concrètes concernant les services consultatifs que contient ce document peuvent servir de modèle.

59. Les trois experts indépendants chargés au titre du point 19 d'étudier la situation au Guatemala, en Haïti et en Guinée équatoriale, ont des mandats qui relèvent plutôt du point 12, et leurs missions sur le terrain ne leur ont pas permis de recommander de mettre des services consultatifs à la disposition de ces pays. Il serait donc préférable de charger un rapporteur spécial d'examiner au titre du point 12 la situation de tout pays où de graves violations des droits de l'homme sont perpétrées. Ce Rapporteur spécial aurait pour tâche d'enquêter sur la situation, de définir les besoins en matière de services consultatifs et de faire rapport à la Commission. La Commission rédigerait alors une résolution appelant l'Etat concerné à demander les services consultatifs recommandés par ce Rapporteur. Le Centre pour les droits de l'homme assurerait le suivi sur le terrain en confiant à des experts le soin de réaliser des projets déterminés dans le cadre des critères de programme définis par le rapporteur spécial qui vérifierait que ces critères sont bien respectés. Si un rapporteur spécial n'est pas nommé au titre du point 12 pour faire les enquêtes voulues sur les violations graves et répétées des droits de l'homme dans un pays donné, il conviendrait que les experts des instances thématiques coordonnent les actions entreprises dans ce pays et prennent des décisions sur les services consultatifs.

60. M. ELLOUZE (Observateur de Sao Tomé-et-Principe) dit que son pays, qui a montré sa détermination politique de promouvoir et protéger les droits de l'homme, peut légitimement demander des services consultatifs et une assistance technique. Sa délégation demande que le Centre pour les droits de l'homme dispose de ressources plus importantes, ce qui implique qu'il se voie donner le mandat et les moyens d'opérer sa propre perestroïka, c'est-à-dire sa restructuration et sa revitalisation propres. Sao Tomé-et-Principe, qui est tout disposé à défendre et à promouvoir les droits de l'homme, n'a pas encore les structures nécessaires à la consolidation des acquis de sa société démocratique dans le domaine des droits de l'homme. Le renforcement des programmes d'assistance technique et des services consultatifs constitue une réponse adéquate pour les jeunes démocraties. Les demandes de plus en plus nombreuses dont ces programmes d'assistance font l'objet exigent inévitablement des ressources accrues.

61. Il convient de féliciter les Etats qui versent des contributions généreuses aux fonds de contributions volontaires. La priorité ne doit plus être accordée à l'élaboration de nouvelles normes, mais à la mise en oeuvre de celles qui existent. A cet égard, l'information, la formation et les services consultatifs ont une importance considérable. Il existe une corrélation entre les ressources et les moyens dont dispose un pays pour protéger les droits de l'homme et la détermination avec laquelle il met en oeuvre le programme qu'il a élaboré à cette fin. Il appartient à Sao Tomé-et-Principe de fixer les priorités et au Centre pour les droits de l'homme d'apporter l'aide additionnelle et l'appui nécessaire.

62. M. TEITELBAUM (Association américaine de juristes) estime que si la situation au Guatemala, en Guinée équatoriale et en Haïti est étudiée au titre du point 19 de l'ordre du jour, qui est consacré aux services consultatifs et à l'assistance technique, cela semble impliquer que les gouvernements de ces trois pays sont déterminés à améliorer cette situation avec l'aide de l'ONU. Or c'est exactement l'inverse qui se produit. Les experts indépendants qui ont étudié les cas de ces trois pays ont révélé que la situation des droits de l'homme y était véritablement déplorable.

63. L'Association américaine de juristes pense, elle aussi, que les services consultatifs peuvent être fournis à des pays où les droits de l'homme sont violés, mais juge essentiel de réfléchir aux modalités, aux conditions et aux bénéficiaires de cette assistance. Encore une fois, ces services ne doivent pas être incompatibles avec des enquêtes sur les violations des droits de l'homme commises dans le pays intéressé, et il ne faut en aucun cas qu'ils servent à donner une image déformée du pays et à masquer la véritable situation des droits de l'homme.

64. Il est frappant que les deux derniers rapports du Secrétaire général sur les services consultatifs (E/CN.4/1991/55 et E/CN.4/1992/49) montrent le déséquilibre qui existe dans certains cas entre l'activité menée et les ressources humaines et financières qui lui sont consacrées. Par exemple, 14 experts ont participé à un cours pratique de trois jours à Manille (Philippines) pour un coût de quelque 150 000 dollars. Dix-sept experts ont pris part en Inde à un cours de quatre jours sur les droits de l'enfant, bien que certains d'entre eux n'aient eu aucune expérience en la matière. En général, ces cours et séminaires sont suivis par des fonctionnaires du gouvernement, des membres des forces armées et des forces de sécurité, et des représentants de ce que l'Association américaine de juristes appelle des "organisations paragouvernementales", mais pratiquement jamais par des représentants d'organisations véritablement non gouvernementales (ONG) ou de groupements qui défendent véritablement les droits de l'homme. Le programme de bourses bénéficie exclusivement à des candidats proposés par les gouvernements. Il est temps de modifier la procédure de sélection des candidats, et de permettre aux ONG nationales et internationales de proposer les leurs.

65. Un gros effort a été fait en ce qui concerne les publications mais, par exemple, on devrait pouvoir utiliser du papier ordinaire et non du papier glacé afin de réduire les coûts. Ces publications ne font pas assez de place aux droits économiques, sociaux et culturels. Il serait utile d'éditer les décisions et résolutions de l'Assemblée générale concernant ces droits, ainsi que la Déclaration de 1986 sur le droit au développement.

66. On peut se féliciter que les programmes de services consultatifs offrent des cours et séminaires aux membres des forces armées et des forces de sécurité. Cependant, l'Association américaine de juristes est sceptique quant aux résultats, car il est difficile d'amener les membres de ces groupes, et en particulier ceux des bataillons dits d'"élite" ou ceux des forces spéciales, qui ont appris le mépris de la vie au cours de leur formation théorique et pratique, à changer d'attitude après un court séminaire. Il faudrait étudier le contenu de la formation des membres des forces armées et des forces de sécurité; M. Teitelbaum propose d'y incorporer systématiquement l'enseignement des droits de l'homme.

67. Là encore, cours et séminaires ne devraient être organisés que dans des pays dont les gouvernements autorisent des membres d'organisations non gouvernementales et de groupements de défense des droits de l'homme authentiques à les suivre. Si certains gouvernements s'opposent à ce que les ONG participent à ces manifestations, c'est la preuve qu'ils ne s'intéressent pas véritablement à l'amélioration de la situation des droits de l'homme, et que les services consultatifs ne servent qu'à donner à la communauté internationale une image plus flatteuse du pays. Il est important de doter le Fonds de contributions volontaires d'un conseil d'administration où siègeraient des experts indépendants venus de diverses régions géographiques, et qui serait chargé de gérer les finances et de décider des programmes à exécuter en priorité en fonction de l'urgence de chaque projet et de son efficacité espérée. Les ONG devraient être représentées d'une manière ou d'une autre dans ce conseil.

68. La commission non gouvernementale chargée d'enquêter sur le coup d'Etat en Haïti, dont le siège est à New York et à laquelle participe Deborah Jackson, Vice-Présidente de l'Association américaine de juristes, a envoyé une mission en République dominicaine et en Haïti en novembre et en décembre 1991 respectivement. Dans son rapport préliminaire, la commission a rendu compte de la terrible situation de milliers de réfugiés haïtiens en République dominicaine : ils y ont été emprisonnés, volés et battus par des membres des forces armées dominicaines. Beaucoup d'entre eux sont rentrés en Haïti. La mission a noté un fort trafic transfrontières qui représente une violation de l'embargo imposé par l'Organisation des Etats américains. En Haïti, la mission a découvert que les détentions et mauvais traitements étaient chose courante. Quelque 1 500 à 2 000 personnes ont été assassinées par les forces armées et les "tontons macoutes" depuis le coup d'Etat. La communauté internationale doit offrir une assistance humanitaire aux Haïtiens et une force spéciale doit être créée pour protéger le président Aristide - et ses collègues, s'il rentre en Haïti pour reprendre la direction du gouvernement.

69. Au regret de Mme REYES (Fédération internationale des droits de l'homme) bien que les représentants d'Etats membres et non membres de la Commission et d'organisations non gouvernementales aient dit et répété que le cas du Guatemala devait être examiné au titre du point 12 de l'ordre du jour, il a été décidé de continuer à l'examiner au titre du point 19. Aux termes du dernier paragraphe de sa résolution 1991/51, la Commission a décidé d'examiner la question au titre d'un point de l'ordre du jour à déterminer à la lumière du rapport de l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Guatemala. Etant donné les nombreuses allégations et les témoignages concluants que la Commission a entendus, il ne fait aucun doute que la situation au Guatemala est toujours grave. L'expert, M. Tomuschat, a indiqué dans son rapport (E/CN.4/1991/5 et Add.1) que le peuple guatémaltèque vivait toujours dans la peur et l'intimidation. La Fédération internationale des droits de l'homme aurait donc aimé que l'expert recommande à la Commission de se montrer plus vigilante à l'égard du Gouvernement guatémaltèque. Cependant, d'autres intérêts ont prévalu et la Commission a de nouveau accordé à ce gouvernement le bénéfice du doute; on le regrettera certainement à la prochaine session, lorsque les voix des victimes se feront entendre une fois de plus.

70. La décision de la Commission compromet les services consultatifs de l'ONU dans le domaine des droits de l'homme. Ces services devraient être fournis à des pays qui sont en mesure d'appliquer les recommandations des experts et non à des pays dont la situation révèle l'existence d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme. Le gouvernement interprétera inévitablement cette décision comme un signe que la communauté internationale consent à ce qu'il continue à soumettre la population à sa répression, comme il le fait depuis que son cas n'est plus examiné au titre du point 12 de l'ordre du jour.

71. A propos du rapport du gouvernement (E/CN.4/1992/69) sur ses activités en ce qui concerne les droits de l'homme et le respect de la légalité, Mme Reyes estime fort peu probable que la police nationale guatémaltèque modifie en quoi que ce soit la façon dont elle s'acquitte de la fonction qui lui est confiée par la Constitution de garantir la sécurité des citoyens d'après les conseils que l'école de formation des carabiniers du Chili pourrait lui donner, étant donné le passé de répression qui caractérise cette école. Les autres mesures, comme la réouverture de l'Ecole nationale de police, avec un nouveau programme d'études comportant un cours sur les droits de l'homme, le renforcement des pouvoirs civils du Ministère de l'intérieur, la fourniture à tous les agents de la Police nationale de l'équipement et des connaissances techniques nécessaires, la rédaction de manuels sur les droits de l'homme et la création d'un laboratoire de police criminelle, ne suffiront pas si la Police nationale n'admet pas que toutes ses actions sont étroitement liées à l'observance des droits de l'homme.

72. En deuxième lieu, l'établissement de la Commission de coordination de la Présidence pour les mesures prises par le pouvoir exécutif dans le domaine des droits de l'homme - qui est donné comme preuve de l'application des recommandations de M. Tomuschat - n'a eu aucun effet sur la situation des droits de l'homme puisque cette commission n'a pas commencé ses travaux. Ce type de commission n'est pas nouveau. Sous le gouvernement de Vinicio Cerezo, une commission consultative de la présidence en matière de droits de l'homme a été créée, mais on ne sait rien de ses fonctions, à part le fait qu'elle a signé un rapport établi par des membres des services secrets de l'armée guatémaltèque, et présenté à la Commission à sa quarante-cinquième session.

73. Quant aux résultats des conseils donnés au Gouvernement guatémaltèque depuis que l'examen de la situation dans ce pays se fait au titre du point 19 de l'ordre du jour, Mme Reyes appelle l'attention de la Commission sur les paragraphes 139 et 140 du rapport de l'expert indépendant, d'après lesquels on peut voir que les recommandations visant à améliorer la protection judiciaire des droits de l'homme n'ont pas été convenablement appliquées. Le Gouvernement guatémaltèque n'a évidemment pas fait bon usage des services consultatifs fournis par l'ONU, et la Fédération internationale des droits de l'homme craint que les recommandations faites en 1992 par l'Expert indépendant ne soient pareillement traitées. Tout avis qui peut être offert au Guatemala sur les droits de l'homme restera sans effet véritable si le pouvoir militaire continue à dominer le pouvoir civil. Le gouvernement civil sera dans l'incapacité d'appliquer convenablement toute recommandation visant à améliorer la situation des droits de l'homme si les membres des organisations du peuple et des organisations de défense des droits de l'homme, qui risquent

quotidiennement leur vie pour défendre les droits de l'homme pleinement garantis à l'article 45 de la Constitution guatémaltèque ne sont pas protégés et si les organisations gouvernementales ne bénéficient pas, elles aussi, de services consultatifs destinés à améliorer leurs moyens d'action.

74. Mme AULA (Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples) déclare que l'instauration d'un système de services consultatifs représente sans nul doute un premier pas dans le traitement et la dénonciation de situations où les libertés et les droits de l'homme fondamentaux sont violés.

75. En application de la résolution 1991/77 de la Commission, M. Marco Tulio Bruni Celli a été nommé expert indépendant chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Haïti et d'établir un rapport sur cette question. La Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples se félicite que le Centre pour les droits de l'homme ait l'intention de continuer à suivre de près la situation préoccupante qui règne dans ce pays, mais déplore qu'une action plus ferme n'ait pas été entamée pour mettre fin aux malheurs du peuple haïtien. A la suite des élections du 16 décembre 1990, qui se sont déroulées en présence d'observateurs internationaux et ont ouvert la voie à la démocratie, la situation a été bouleversée par un coup d'Etat militaire que l'expert a qualifié d'inacceptable, d'illégitime et de contraire aux principes démocratiques. Contraire à la lettre et à l'esprit de la Constitution de 1987, le coup d'Etat a renversé le président Aristide au mépris de la dignité du peuple haïtien. Si des événements récents paraissent refléter une volonté de rétablir un certain esprit démocratique, il ne faut pas oublier que, depuis le coup d'Etat, la violence, les tortures dans les prisons, les disparitions et enlèvements, les perquisitions sans mandat, les violations de la liberté de mouvement, l'embargo sur la presse, l'interdiction de toute réunion et la répression ont pris des proportions de plus en plus dramatiques. La Commission interaméricaine des droits de l'homme fait état de quelque 1 500 exécutions.

76. Comme indiqué au paragraphe 100 du rapport de l'expert indépendant (E/CN.4/1992/50), les espoirs de liberté, de paix, d'emploi et de bien-être suscités par l'entrée en fonctions du président Aristide ont quelque peu ralenti l'émigration, mais celle-ci a repris après le coup d'Etat; on estime généralement que les Haïtiens s'expatrient essentiellement pour des raisons économiques, mais l'émigration est aussi liée à la terreur qui règne dans le pays. Tout le monde sait que la terrible répression, au cours de laquelle tant d'innocents désarmés ont été massacrés, s'aggrave et a pour conséquence l'exode éperdu de plus de 15 000 boat people, qui sont souvent soumis à un traitement inhumain de la part des autorités d'immigration. Mme Aula estime significative la position sans équivoque adoptée par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés face à la volonté de Washington de renvoyer chez eux les milliers de demandeurs d'asile haïtiens. Considérant les graves violations des droits de l'homme en Haïti et craignant que les réfugiés renvoyés dans leur pays ne soient en danger, le Haut Commissaire a demandé aux autorités américaines de retarder leur rapatriement forcé jusqu'à ce que la situation se soit stabilisée en Haïti. Malheureusement, on ne peut que constater qu'une autre violation des droits de ce peuple se perpète.

77. Confronté aux difficultés du maintien de l'état de droit, le président Aristide n'en a pas moins restauré la Constitution de 1987, mais il est clair, comme le souligne l'Expert au paragraphe 138 de son rapport, que l'impérieuse et légitime préoccupation de protéger et de garantir les droits de l'homme énumérés dans la Constitution et définis dans les instruments internationaux ratifiés par Haïti implique l'organisation, la formation et la cohérence d'un système judiciaire qui comprenne une législation moderne, une police professionnelle, des tribunaux indépendants et une administration pénitentiaire compétente. Ces questions n'ont aucune place dans le régime actuel d'Haïti.

78. Bien qu'il y ait quelque raison d'espérer et que l'on envisage un accord sur l'instauration d'un gouvernement de consensus, c'est pour tous les autres motifs qui viennent d'être exposés que la Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples prie instamment la Commission de revenir aux résolutions 46/7 et 46/138 de l'Assemblée générale afin de promouvoir le rétablissement de la démocratie et le retour du Président de la République haïtienne légalement élu; de condamner fermement les abus dont la population haïtienne est constamment victime; de nommer un rapporteur spécial pour examiner plus en détail cette situation; et d'inviter les Etats-Unis d'Amérique à ne pas infliger un rapatriement forcé aux milliers de boat people et à leur accorder, par exemple, le statut de personnes temporairement protégées ("temporary protected status").

79. Il y a cependant un problème brûlant auquel la communauté internationale doit réfléchir avant de prendre des mesures spécifiques : Haïti et sa population doivent-ils être un cas de conscience ou d'inconscience ? C'est vraiment un cas de nature à bouleverser la conscience de tout être humain digne de ce nom.

80. Mme NEURY (Centre Europe - Tiers Monde) dit que l'organisation qu'elle représente est très inquiète de la situation alarmante qui règne en Haïti. Elle adresse ses félicitations à M. Bruni Celli pour son excellent rapport sur la situation des droits de l'homme dans ce pays, rapport dont l'élaboration n'a pas été aisée parce qu'il y a eu trois gouvernements en Haïti en 1991 : un premier provisoire, un deuxième démocratiquement élu et un troisième installé sous la menace des armes.

81. Après 29 ans de dictature sanguinaire sous la direction des Duvalier et plus de cinq années de transition au cours desquelles se succédèrent cinq gouvernements, le peuple haïtien a, pour la première fois, élu démocratiquement en décembre 1990 son président, en la personne du père Jean-Bertrand Aristide, qui représentait l'espoir de changement démocratique des déshérités. Son programme, basé sur la justice, la participation et la transparence n'a permis, ni de redresser la mauvaise situation économique du pays, ni de détruire l'esprit maléfique du duvaliérisme, car le 30 septembre 1991 la première république noire indépendante est retombée entre les mains des oppresseurs connus sous le nom de tontons macoutes. L'espoir du peuple haïtien s'est envolé et la volonté populaire a été bafouée. La terreur qui règne dans le pays n'a jamais atteint un tel degré de violence. Bien que les putschistes aient été condamnés par l'opinion internationale, l'embargo économique et politique décrété par les Etats n'a pas été pleinement respecté, bien qu'il aurait pu servir d'instrument pour exercer des pressions sur

la junte militaire afin qu'elle accepte un compromis pour le retour d'un gouvernement civil.

82. Depuis le coup de force, le gouvernement illégitime terrorise, massacre, pille et viole de nombreuses dispositions du droit international relatif aux droits de l'homme qu'Haïti s'est engagé à respecter. Il n'a, par exemple, rien fait pour s'acquitter des obligations juridiques qui lui incombent aux termes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel Haïti est devenu partie en février 1991. Dans le but d'intimider et de terroriser le peuple haïtien, les forces de sécurité commettent quotidiennement des assassinats sommaires en violation de l'article 6 du Pacte, qui stipule que le droit à la vie est inhérent à la personne humaine et que nul ne peut être arbitrairement privé de la vie. Plus de 1 500 personnes ont été tuées depuis le coup d'Etat, tant par l'armée que par les tontons macoutes. En violation de l'article 7, la majorité des personnes arbitrairement arrêtées, y compris des enfants, sont fréquemment malmenées et souvent torturées. Plusieurs personnes seraient mortes peu après leur sortie de prison des sévices subis. Les forces de l'ordre sont également intervenues dans des églises, ont arrêté des fidèles et des partisans de Jean-Bertrand Aristide. Les arrestations arbitraires augmentent d'heure en heure, ce qui est contraire à l'article 9 du Pacte. Les perquisitions sans mandat, interdites par l'article 17, sont fréquentes et régulières. Ce ne sont pas uniquement les partisans du père Aristide qui subissent la violente répression : les personnes qui travaillent dans les médias sont aussi la cible des militaires. Des correspondants de radio sont portés disparus et malgré les nombreux appels lancés par des organisations internationales des droits de l'homme, aucune nouvelle n'a pu être obtenue. Le Directeur de Radio Caraïbes a été froidement assassiné et de nombreux journalistes ont été menacés et ont pris le maquis. Une équipe de la télévision allemande a été interpellée par les forces de l'ordre pour avoir filmé une manifestation et a été brutalisée avant d'être finalement relâchée. Pourtant l'article 19 du Pacte stipule que nul ne peut être inquiété pour ses opinions.

83. L'oppression vise à éliminer toute structure qui pourrait soutenir les efforts entrepris par les Haïtiens en vue de faire sortir le pays de son marasme économique. Elle vise à museler les représentants d'institutions qui cherchent à organiser la participation populaire et à instaurer une véritable démocratie et elle bloque totalement tous les programmes de coopération technique et de développement. C'est une volonté populaire bafouée, ce sont des assassinats, des arrestations, des disparitions d'hommes, de femmes et d'enfants innocents. Tant que l'Etat de droit ne sera pas rétabli, Haïti vivra dans l'angoisse et la détresse.

84. C'est pourquoi l'organisation que représente Mme Neury appuie les recommandations faites dans le rapport de M. Bruni Celli. Comme le président Aristide l'a déclaré lorsqu'il a pris la parole devant la Commission, la Commission se doit de mettre tous ses moyens en oeuvre afin de dénoncer ceux qui abusent de leur autorité, de forcer les putschistes à respecter les droits fondamentaux et prendre des positions plus fermes vis-à-vis des gouvernements, voire dénoncer les usurpateurs du pouvoir qui n'ont aucun respect pour les droits d'autrui. La Commission devrait condamner le coup d'Etat du 30 septembre 1991, demander aux Etats de respecter scrupuleusement l'embargo et de suspendre les décisions concernant un retour forcé des réfugiés jusqu'au

dénouement de la crise, exiger le retour du gouvernement constitutionnel et nommer à nouveau un rapporteur spécial afin de suivre la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales du peuple haïtien.

85. Mme BERRY (Lawyers Committee for Human Rights) rappelle qu'en février 1990 l'organisation qu'elle représente a publié un rapport évaluant le programme de services consultatifs, eu égard en particulier au Guatemala, et a invité instamment la Commission à mettre au point des critères objectifs pour déterminer si un pays a fait preuve de suffisamment de respect des normes internationales pour avoir droit à bénéficier de services consultatifs. Elle proposait notamment comme critères la mesure dans laquelle les tribunaux civils d'un pays peuvent fonctionner indépendamment et poursuivre les membres de l'armée et de la police impliqués dans des crimes relatifs aux droits de l'homme, la mesure dans laquelle les institutions civiles chargées de faire respecter la loi - par exemple la police - sont distinctes et indépendantes de l'armée, l'existence de rapports dignes de foi faisant état de tortures par les forces armées ou la police du pays et l'existence de renseignements fiables concernant d'autres violations de l'intégrité de la personne humaine par les forces en question.

86. M. Hector Gros Espiell, qui a conseillé et aidé le Gouvernement guatémaltèque pendant environ quatre ans, a signalé en février 1990 que la situation n'avait pas changé et a déclaré que, tant que le fossé entre le droit et la réalité ne serait pas comblé, la situation des droits de l'homme ne s'améliorerait pas. Le Lawyers Committee for Human Rights a lui aussi conclu que les avis et l'assistance de l'ONU avaient eu très peu d'influence sur la situation désastreuse des droits de l'homme au Guatemala, et a invité instamment la Commission à suspendre indéfiniment son programme de services consultatifs dans ce pays et à renouveler son engagement de suivre les violations des droits fondamentaux. Deux ans plus tard, la situation est toujours grave et, à certains égards, se détériore. Le gouvernement continue de ne pas affirmer son autorité sur les groupes militaires et paramilitaires et de ne pas enquêter sur les crimes contre les droits de l'homme et de ne pas traduire les responsables en justice. La situation décrite par M. Gros Espiell en 1990 ne s'est pas améliorée : aidées par un pouvoir judiciaire inefficace et souvent intimidé, les forces armées continuent d'agir en toute impunité, de tuer et de provoquer des disparitions.

87. D'après la police, Myrna Mack, anthropologue guatémaltèque éminente, a été assassinée en septembre 1990 pour avoir écrit une étude sur les politiques appliquées aux personnes déplacées au Guatemala. Selon de nombreux indices on cherche à étouffer l'affaire et l'enquête commence à traîner. D'après l'organisation que représente Mme Berry, aucun fonctionnaire guatémaltèque n'a été reconnu coupable de violations des droits de l'homme. Si l'assassinat de Myrna Mack ne peut être résolu de façon satisfaisante, il y a peu d'espoir que le gouvernement impose son autorité sur ses forces armées et ses forces de sécurité.

88. L'organisation que représente Mme Berry exhorte la Commission à combler l'écart entre ses actes et la réalité. Il est dit dans le rapport du Secrétaire général sur les services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme que ces services peuvent apporter un complément aux activités de surveillance et d'enquête mais ne peuvent s'y substituer, que la fourniture

de services consultatifs et d'une assistance technique ne diminue en rien l'obligation qui incomberait à un gouvernement de rendre compte de la situation des droits de l'homme ni ne peut le soustraire à la surveillance. Des déclarations encourageantes ont été faites pour s'élever contre le fléau de l'impunité, mais le moment est venu pour la Commission de reconnaître que les programmes de services consultatifs et d'assistance de l'ONU au Guatemala n'ont pas eu d'effet notable sur la jouissance des droits de l'homme par les habitants de ce pays. La Commission devrait en priorité protéger ces droits et reprendre sa surveillance des violations des droits de l'homme qui se produisent dans ce pays et les signaler.

89. S'agissant de la situation en Haïti, en 1989 l'expert de l'ONU pour ce pays a invité instamment la Commission à envisager si des normes minimum de respect des normes internationales devraient être exigées d'un pays pour qu'il bénéficie des services consultatifs de l'ONU, mais ses recommandations ont été en grande partie ignorées. Malgré des preuves de problèmes de droits de l'homme profondément enracinés, la Commission a décidé à sa session précédente d'examiner la situation des droits de l'homme en Haïti au titre du point 19 de l'ordre du jour et non du point 12. Les événements épouvantables qui se sont produits pendant et après le coup d'Etat ont renforcé l'opinion de l'organisation que représente Mme Berry, à savoir que c'était une erreur. L'importance et la fréquence des violations flagrantes des droits de l'homme ont atteint des niveaux jamais atteints depuis l'époque des Duvalier. Des exécutions extrajudiciaires, la torture, les arrestations arbitraires, les disparitions, l'interdiction de réunions et de manifestations et l'adoption de mesures répressives contre la presse sont des faits courants. Mme Berry demande instamment à la Commission de condamner fermement ces violations, de désigner un rapporteur spécial chargé de surveiller la situation et de faire rapport sur cette situation, et d'examiner à nouveau la question au titre du point 12 de l'ordre du jour. Il faut également espérer que les rapporteurs spéciaux sur la torture et les exécutions sommaires ou arbitraires, ainsi que le Groupe de travail sur la détention arbitraire, pourront se rendre bientôt en Haïti afin d'y enquêter.

90. Le programme de services consultatifs dépend d'une collaboration étroite entre les représentants du gouvernement et l'expert de l'ONU. Le rôle des services consultatifs ne peut s'exercer de manière efficace dans des pays où il est indispensable que la Commission surveille et signale les violations graves des droits de l'homme. Ces services ne devraient jamais détourner l'attention de l'origine et de la gravité des violations dans les pays bénéficiaires. Dans son rapport de 1990, l'organisation que représente Mme Berry a recommandé que les organes de l'ONU qui s'occupent des droits de l'homme - et en particulier la Commission - reviennent, à titre prioritaire, à leur rôle principal de protection des gens contre les violations des droits de l'homme : la Commission devrait faire rapport de manière impartiale sur ces violations et communiquer ses conclusions pour permettre un débat diplomatique et l'adoption de mesures. Lorsqu'il y a des violations flagrantes, constantes et systématiques des droits de l'homme, comme au Guatemala et en Haïti, elle devrait s'attacher en priorité, étant le seul organe de l'ONU habilité à le faire, à s'acquitter effectivement des fonctions qui lui incombent en matière d'établissement de rapports. Pour certains, elle est le seul organe intergouvernemental à jamais pouvoir faire cela.

91. L'Organisation des Nations Unies devrait accorder une attention accrue aux activités des organisations non gouvernementales qui oeuvrent pour la protection des droits de l'homme, et en particulier des groupes locaux de défense des droits de l'homme et des autres organisations non gouvernementales indépendantes qui travaillent pour soutenir la primauté du droit. Les organisations non gouvernementales internationales estiment de plus en plus que leur rôle consiste à accorder appui et assistance à des groupes locaux et à des particuliers que l'Organisation des Nations Unies continue d'écartier.

92. Deuxièmement, l'organisation que représente Mme Berry a continué d'insister sur l'importance de l'évaluation indépendante des projets. Tout en se félicitant des principes directeurs relatifs à l'évaluation des objectifs immédiats et à long terme elle a, à maintes reprises, exprimé sa préoccupation devant la façon dont cette évaluation est effectuée. Elle est heureuse de constater, à la lecture du rapport du Secrétaire général, que le Centre pour les droits de l'homme continuera à préciser les objectifs, les priorités et les critères d'évaluation des projets. Un examen franc et objectif de tous les projets d'assistance technique est nécessaire, en particulier lorsque des sommes d'argent et d'autres ressources importantes sont impliquées. Cela signifie qu'il faut fixer des objectifs pratiques et réalisables à atteindre dans des délais réalistes, afin que les projets puissent être utilement évalués, et prévoir des mesures pratiques pour déterminer, par exemple, si des poursuites sont engagées contre les tortionnaires, si on exerce un contrôle sur la police et les prisons, si une indemnisation est accordée aux personnes injustement emprisonnées et si le gouvernement en question indique clairement à tous les intéressés que les violations des droits de l'homme ne seront plus tolérées.

93. Enfin, le rapport de la Sous-Commission sur l'indépendance des juges et des avocats (E/CN.4/Sub.2/1991/30) contient des recommandations d'une importance cruciale sur l'application des principes directeurs et des critères ainsi que sur l'amélioration de la coopération entre les divers programmes.

94. M. Solt (Hongrie) prend la présidence.

95. D'après M. LEON ALVARADO (Association internationale contre la torture), il est de la plus haute importance de déterminer si les gouvernements qui bénéficient de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme dans le cadre de programmes de l'Organisation des Nations Unies s'efforcent en fait véritablement d'améliorer leur bilan dans le domaine des droits de l'homme. On a accordé à cet égard le bénéfice du doute aux deux derniers gouvernements guatémaltèques, et la Commission a décidé de leur fournir des services consultatifs. Cependant, toutes sortes de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme continuent d'avoir lieu au Guatemala. On en trouvera une liste complète au chapitre III du rapport de l'expert indépendant, M. Tomuschat (voir E/CN.4/1992/5). Si l'on avait prêté attention à ce rapport et aux appels du peuple guatémaltèque, il n'aurait pas eu à se demander quel point de l'ordre du jour est le plus approprié pour étudier la situation au Guatemala : cette situation est maintenant tellement grave qu'elle justifie, non seulement un examen au titre de l'alinéa c) du point 12 de l'ordre du jour, mais aussi l'imposition de sanctions politiques,

économiques et autres du genre de celles appliquées à des gouvernements coupables de violations beaucoup moins graves des droits de l'homme que celles perpétrées au Guatemala.

96. Dans la pratique, il n'y a pas eu d'amélioration. Les mesures purement formelles adoptées par le gouvernement - dont le président, Serrano Elías, a été membre du Conseil d'Etat sous la dictature sanguinaire de Ríos Montt - ne s'attaquent pas au problème. Il ressort de renseignements communiqués par les organisations nationales et internationales de défense des droits de l'homme que 1991 a été, dans le pays, l'année la plus mauvaise en ce qui concerne les droits de l'homme. Cependant, la Commission n'a pas tenu compte des appels du peuple guatémaltèque, préférant accorder son appui à un gouvernement qui massacre ses propres habitants au nom de la démocratie. Les services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme devraient être mis à la disposition de gouvernements qui sont en mesure de montrer des améliorations concrètes de la situation des droits de l'homme. Dans le cas du Guatemala, les services consultatifs ont été utilisés pour favoriser la désinformation et dissimuler la gravité de la situation.

97. La force agissante derrière les manoeuvres faites pour assurer que la situation au Guatemala ne soit pas étudiée au titre de l'alinéa c) du point 12 de l'ordre du jour, c'est le gouvernement lui-même. La Commission ne devrait pas permettre à un gouvernement qui viole les droits de l'homme de lui dicter comment il faut traiter son cas. L'organisation que représente M. Leon Alvarado se félicite vivement de la recommandation des experts pour Haïti et la Guinée équatoriale, tendant à ce que des rapporteurs spéciaux soient désignés pour ces pays, et elle affirme qu'une situation comparable existe au Guatemala.

98. En tant que guatémaltèque directement touché par les violations des droits de l'homme, M. Leon Alvarado désire remercier les gouvernements, les organes de défense des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales qui ont accordé leur appui au peuple guatémaltèque au fil des années, et il fait appel aux gouvernements qui ont activement défendu et soutenu le Gouvernement guatémaltèque pour qu'ils assument leur part de responsabilité dans toutes les violations futures des droits de l'homme. Il est déplorable qu'il n'ait pas été tenu compte du rapport de l'expert et des renseignements provenant du Guatemala lorsqu'une décision a été prise sur la question du Guatemala. A cet égard, il faudrait enquêter sur les raisons pour lesquelles certaines informations provenant d'organisations non gouvernementales n'ont pas été communiquées. Il faut espérer qu'à la session suivante la Commission reconnaîtra le coût social, en vies humaines, de la fourniture de services consultatifs à un gouvernement et à une armée qui n'ont pas démontré dans la pratique leur volonté de respecter les droits de l'homme.

99. Mme de ANAYA (Commission pour la défense des droits humains en Amérique centrale) pense que l'utilisation accrue des services consultatifs, notée dans le document E/CN.4/1992/49, serait un fait entièrement positif si on pouvait constater qu'elle aboutit à une réelle amélioration du respect des droits de l'homme dans tous les pays. Ce n'est malheureusement pas le cas. C'est pourquoi il est indispensable d'analyser dans quelle mesure les services consultatifs fournis sont compatibles avec les objectifs pour lesquels ils ont été créés.

100. Le rôle des services consultatifs n'est pas de remplacer les mécanismes de surveillance de l'ONU, mais de les compléter. Le mandat ambigu de certains services consultatifs les place dans une zone mal définie entre les services consultatifs et les activités de surveillance, ce qui annule en partie les effets de ces deux pratiques. Au lieu de rendre compte des services consultatifs fournis, de l'usage qu'en ont fait les gouvernements et de leurs effets sur les droits de l'homme, la plupart des rapports présentés par les experts contiennent un compte rendu de la situation des droits de l'homme qui serait plus approprié dans des rapports présentés par des rapporteurs spéciaux au titre de l'alinéa c) du point 12 de l'ordre du jour.

101. Les services consultatifs doivent donner aux gouvernements l'occasion réelle de protéger et de renforcer les droits de l'homme, et pas simplement un moyen d'améliorer leur image de marque internationale; sinon, ils risquent d'être utilisés comme un "certificat de bonne conduite" non mérité et comme un moyen de cacher la gravité des violations des droits de l'homme. C'est ce qui se passe dans le cas du Guatemala. Chaque année, la Commission décide de donner au Gouvernement guatémaltèque une autre chance de traduire ses bonnes intentions dans les faits. Cependant, compte tenu des violations systématiques des droits de l'homme dans ce pays, qui ressortent des témoignages de nombreuses victimes à la présente session et du rapport de l'expert indépendant M. Tomuschat (E/CN.4/1992/5) en particulier des observations faites aux paragraphes 139 et 140, il est difficile de justifier la fourniture de services consultatifs à un gouvernement qui manifestement n'a pas la volonté de joindre ses efforts à ceux de l'ONU dans le domaine des droits de l'homme. La décision que la Commission a prise au sujet du Guatemala annule le travail de l'expert et porte préjudice à sa propre crédibilité.

102. Quant aux tentatives faites par certains gouvernements pour que la situation en El Salvador soit examinée au titre du point 19 au lieu du point 12 de l'ordre du jour, les accords de paix conclus entre le gouvernement et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional (FMLN) sont certes accueillis avec satisfaction, mais ne constituent qu'un premier pas, car des violations graves sont toujours commises en toute impunité. Si ces accords donnent des résultats tangibles, le représentant spécial devra continuer ses activités de surveillance en El Salvador, activités qui devraient être renforcées par la fourniture de services consultatifs, comme cela est envisagé dans les accords.

103. L'organisation que représente Mme de Anaya pense que les services consultatifs doivent être mis à la disposition, non seulement des gouvernements, mais aussi des victimes des violations des droits de l'homme. Si les gouvernements constatent souvent qu'il est difficile de se conformer aux obligations internationales qui leur incombent dans le domaine des droits de l'homme parce qu'ils comprennent mal la façon dont le système fonctionne, cela est encore plus vrai des organisations non gouvernementales nationales, qui ont infiniment moins de ressources financières et techniques que les gouvernements. Combien de vies auraient pu être sauvées si les victimes avaient su comment se servir du mécanisme en temps opportun ? A quoi sert la loi si elle n'est pas comprise par ceux qu'elle doit protéger ?

104. L'organisation que représente Mme de Anaya propose que la participation, sans exception, de toutes les organisations de défense des droits de l'homme d'un pays soit une condition préalable de l'octroi de services consultatifs à

un gouvernement. S'il a vraiment l'intention d'utiliser l'assistance technique pour assurer le respect des droits de l'homme, un gouvernement encouragera sans aucun doute la participation des organisations non gouvernementales locales qui peuvent jouer un rôle important, en améliorant leurs propres services de défense des droits de l'homme, en signalant au gouvernement et aux missions de consultation les domaines où les besoins sont les plus importants et en contribuant à l'élaboration d'une législation spéciale sur les droits de l'homme. C'est pourquoi l'organisation que représente Mme de Anaya appuie le paragraphe 10 de la résolution 1990/59 de la Commission. Cependant, encourager simplement les gouvernements à coopérer avec des organisations non gouvernementales ne suffit pas : ces contacts doivent être une condition préalable de la fourniture de services consultatifs.

105. D'après M. GHEORGHE (Union internationale roma), l'assistance spécialisée fournie par les services consultatifs de l'ONU a contribué de manière notable à l'amélioration de la législation des nouveaux Etats démocratiques d'Europe de l'Est sur les droits de l'homme. A cet égard, M. Gheorghe rappelle les évaluations auxquelles a procédé M. Voyame, Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Roumanie. Cependant, même sur le plan de la législation, y compris des nouvelles constitutions actuellement élaborées, il est encore possible de constater des lacunes qui reflètent à la fois les ambiguïtés des cultures politiques concernées et la répugnance à aborder ouvertement certains aspects des pratiques quotidiennes dans les sociétés d'Europe de l'Est. Certaines des nouvelles constitutions ne comprennent pas de dispositions spécifiques pour lutter contre la discrimination fondée sur des motifs tels que la race, la couleur, l'origine nationale ou ethnique ou la langue, ou l'appartenance à des groupes sociaux particuliers combinant tous ces éléments ou certains d'entre eux. Les pays d'Europe de l'Est n'ont toujours pas de lois et d'arrangements administratifs spécifiques pour s'attaquer à la discrimination raciale, à la violence et aux préjugés, malgré l'ampleur et l'intensité des attitudes xénophobes et racistes dans ces sociétés, que les élites politiques et intellectuelles de ces pays ont toujours du mal à admettre. M. Gheorghe pense avant tout aux préjugés et à la violence auxquels sont en butte les groupes roms et sintis et leurs membres dans la plupart des pays européens, bien que les Juifs, les Noirs, les Vietnamiens et les Arabes soient également visés. Les services consultatifs et les projets de coopération technique concernant les pays d'Europe de l'Est doivent comprendre une assistance spécialisée dans les domaines de l'élaboration de lois et de la mise au point d'activités en vue de définir la discrimination raciale et de la combattre, de s'opposer aux attitudes racistes et de promouvoir les droits de l'homme des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques et religieuses.

106. Les préjugés et la discrimination à l'encontre des Roms et des Sintis constituent cependant un problème qui existe dans toute l'Europe et doit être résolu à l'échelon international. Depuis la session précédente, on a enregistré une augmentation remarquable de la prise de conscience, par la communauté internationale, de la situation des Roms et des Sintis et d'autres groupes en général tous classés sous la catégorie de "Tziganes". L'organisation que représente M. Gheorghe se félicite des mesures constructives prises par certains gouvernements et par certaines organisations gouvernementales internationales pour promouvoir le dialogue avec ces groupes et pour prendre des mesures positives pour améliorer leur situation sur le plan social et culturel. Il convient de noter, entre autres, les auditions et

les consultations portant sur les problèmes sociaux et culturels des Roms et des Sintis organisées par la Communauté européenne à Bruxelles en mai 1991 et par le Conseil de l'Europe à Strasbourg en juillet 1991, et auxquelles ont participé de nombreux représentants des communautés romas d'Europe de l'Ouest comme de l'Est, ainsi que la promesse renouvelée des Etats participants à la CSCE de reconnaître les problèmes particuliers des Roms, de prendre des mesures efficaces pour garantir qu'ils jouissent de l'égalité des droits avec la population majoritaire et d'encourager les recherches portant sur leurs problèmes spécifiques dans chaque pays. Dans sa résolution 1991/21, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a, entre autres, exprimé sa préoccupation devant la vulnérabilité particulière des communautés romas devant les manifestations de racisme, de préjugés, de discrimination, d'intolérance et de xénophobie, et la Sous-Commission a recommandé que la Commission adopte à la session en cours une résolution invitant les Etats à profiter de services consultatifs à cette fin.

107. L'adoption de cette résolution est d'une grande importance pour l'organisation que représente M. Gheorghe. Il faudrait s'occuper de deux questions. Premièrement, la Commission doit mettre au point un programme cohérent pour s'attaquer aux problèmes spécifiques des Roms et, deuxièmement, les gouvernements des pays sur les territoires desquels vivent des communautés romas doivent être encouragés à utiliser des services consultatifs afin de résoudre les problèmes auxquels se heurtent ces communautés, en particulier dans les pays d'Europe de l'Est. L'Organisation internationale roma serait heureuse d'offrir renseignements et assistance dans la mesure où ses ressources modestes le lui permettent.

108. M. MORALES (Conseil des points cardinaux) donne lecture d'une déclaration faite par M. Marcelo Maigua, membre de la communauté autochtone équatorienne. M. Maigua appelle l'attention sur le besoin de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme en Equateur, où 45 % de la population est d'origine indienne. L'Equateur est un signataire de divers instruments internationaux qui intéressent les peuples autochtones, mais dans les rares occasions où ces instruments ont été appliqués ils ont été mal interprétés, de manière à justifier la poursuite de la marginalisation des communautés autochtones. En tant que citoyen quechua d'Equateur, M. Maigua risque de se faire agresser ou d'être exécuté sommairement par les bandes paramilitaires employées par les grands propriétaires terriens. Les autorités équatoriennes ne montrent aucun empressement à faire comparaître les responsables en justice, et les communautés autochtones sont donc persécutées et privées de tout recours juridique. L'administration leur dit que chacun a le droit de protéger ses biens et d'avoir des gardes privés. Mais la véritable fonction des gardes privés est de protéger les biens et non, comme c'est le cas en Equateur, d'attaquer les communautés ou d'exécuter certains dirigeants. Ces attaques sont une réponse à l'occupation pacifique, par des familles et des communautés, de terres abandonnées ayant antérieurement appartenu à des propriétaires terriens travaillant dans l'agro-industrie.

109. Depuis des générations, les communautés autochtones pâtissent d'une pénurie de terre arable, pénurie dont les effets sont maintenant exacerbés par l'accroissement de la population, causant la faim et une extrême pauvreté dans presque toutes les provinces. La loi sur la réforme agraire de 1973 a garanti

aux communautés autochtones le droit de demander des terres qui ne sont plus cultivées, mais dans plus de 100 cas les demandes ont été rejetées ou il n'en a pas été tenu compte. Après avoir attendu pendant de nombreuses années, les communautés ont finalement occupé la terre et commencé des cultures vivrières. Elles ont par la suite été expulsées violemment par les bandes paramilitaires privées, souvent avec l'aide de la police. De nombreuses personnes sont mortes ou ont été grièvement blessées lors des troubles, ou ont été détenues illégalement par la police nationale. Les personnes assassinées sont souvent des dirigeants communautaires comme Julio Cabascango, activiste des droits de l'homme tué à Imbabura le 31 mars 1991. La police a torturé son cousin, José Cabascango, secrétaire aux droits de l'homme de la Confédération des nationalités

autochtones d'Equateur en juin de la même année. D'après Amnesty International, la police a enquêté sur l'affaire mais a conclu qu'aucune torture n'avait été utilisée. A la suite d'attaques subies par des communautés de Chine Alto et d'Anga Marca, le gouvernement, les propriétaires terriens et les communautés autochtones sont parvenus à un accord pour résoudre le conflit, mais un propriétaire terrien a toujours tendance à créer de nouvelles bandes paramilitaires.

110. Du fait de la crise économique et de la dette extérieure, le Gouvernement équatorien dépend des propriétaires terriens pour les recettes d'exportation et il leur accorde des prêts à des conditions avantageuses, des exonérations d'impôts, une aide d'infrastructure et des subventions pour l'importation de facteurs de production. Mais lorsque les communautés autochtones demandent à bénéficier des mêmes avantages, on leur répond qu'il est impossible d'aider un secteur particulier, car si on le faisait cela reviendrait à de la discrimination raciale. L'Equateur a accepté les normes énoncées dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, mais il semble avoir besoin de directives pour interpréter et appliquer correctement cet instrument. La communauté autochtone souffre aussi de malnutrition du fait du manque de terres arables, ainsi que de la pénurie de services de santé et d'eau potable; cela est contraire aux dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. C'est pourquoi ses membres sont les principales victimes de l'épidémie actuelle de choléra, qui menace l'avenir même de leur culture autochtone. Le Conseil des points cardinaux demande que des services consultatifs soient fournis au Gouvernement équatorien pour l'aider à interpréter et à appliquer convenablement les normes de ces instruments internationaux, ainsi que les normes énoncées dans la propre législation interne de l'Equateur.

111. D'après M. FREDERICK (Service, Justice and Peace in Latin America), les violations systématiques des droits de l'homme dans un régime constitutionnel devraient être l'objet d'une procédure de surveillance par le biais de la nomination d'un rapporteur au titre du point 12 de l'ordre du jour, à moins que les lignes directrices formulées par M. Joinet au paragraphe 304 a) et b) du document E/CN.4/Sub.2/1991/30 ne soient applicables, auquel cas le pays en question devrait, au minimum, se voir accorder des services consultatifs pour l'aider à faire face à ces violations.

112. Aucun pays d'Amérique latine ne bénéficie actuellement des services consultatifs d'un expert, bien que plusieurs pays aient demandé une assistance technique au Centre pour les droits de l'homme et que la Colombie ait bénéficié d'un programme d'assistance technique conjoint PNUD/Centre pour les droits de l'homme. Aux paragraphes 62 à 67 de son rapport, M. Joinet dit que les résultats du programme d'assistance technique à la Colombie sont difficiles à évaluer, faute de renseignements suffisants. Néanmoins, il est clair que la situation des droits de l'homme en Colombie s'est détériorée au cours des cinq dernières années, dix assassinats à motivation politique ayant lieu chaque jour en moyenne depuis 1988; il y a donc un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme dont la Commission ne s'est pas occupée comme il convient. De même que la promulgation de la Constitution de 1991, la remise de trafiquants de drogue aux autorités et le démantèlement de différents groupes de guérilleros ne sont pas traduits par une amélioration notable de la situation. Le moment est maintenant venu de nommer un expert chargé de fournir, sur place, des services consultatifs à la Colombie, en tant que moyen de faciliter la réconciliation et d'évaluer les résultats du programme d'assistance technique.

113. Des services consultatifs et une assistance technique doivent également être fournis à d'autres pays qui ne respectent manifestement pas les normes minimum de protection des droits de leurs citoyens. Le Bhoutan, monarchie absolue, est un pays où les citoyens en l'absence d'une Constitution écrite et d'un pouvoir judiciaire indépendant ne jouissent apparemment d'aucune protection juridique contre les violations des droits de l'homme. En outre, ce pays n'a pas ratifié la plupart des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

114. Lorsqu'en décembre 1990 le peuple haïtien a choisi son président lors des premières élections libres de son histoire, les peuples d'Amérique latine ont nourri de grands espoirs pour ce pays. La proposition du président Aristide de passer du dénuement à une pauvreté digne contrastait avec la rhétorique habituelle des promesses non tenues, et reflétait la situation en Haïti après des décennies de retard et de dictature. La communauté internationale a vu la légitimité conférée au nouveau dirigeant de ce pays par des élections honnêtes. Mais cette même communauté internationale était consciente qu'elle devait faire preuve de solidarité envers Haïti alors que ce pays s'embarquait sur la voie de la démocratie. A quelques exceptions flagrantes près cependant les exigences imposées ont dépassé les contributions offertes. Comme dans d'autres pays d'Amérique latine, la démocratie haïtienne a payé le prix pour avoir cherché à suivre une voie impliquant une plus grande participation du peuple, et où les ressources seraient orientées vers l'éradication de la pauvreté et de ses effets endémiques. Les Latino-Américains savent que la volonté antidémocratique du dictateur le plus sanguinaire ne suffit pas pour renverser un gouvernement élu avec une majorité substantielle.

115. Des Etats, par de nombreuses actions, ont isolé le nouveau gouvernement et favorisé le coup d'Etat du 30 septembre 1991. Le refus généralisé du coup d'Etat s'est heureusement traduit par des actions de la communauté internationale en faveur de la légalité en Haïti. Le discours prononcé par le père Aristide devant la Commission en sa qualité de Président de son pays, constitue la reconnaissance de la légitimité de son investiture. Cette reconnaissance, cependant, ne suffit pas. L'Organisation des Nations Unies,

les pays et les gouvernements qui ont appuyé la démocratie en Haïti doivent maintenant se prononcer résolument en faveur de la souveraineté et de la liberté du peuple haïtien et de son droit à laisser derrière lui la pauvreté, l'analphabétisme et l'oppression.

116. M. EYA-NCHAMA (Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples) dit que le rapport de M. Volio Jiménez (E/CN.4/1992/51) montre que les violations des droits de l'homme en Guinée équatoriale sont constantes et systématiques. Le gouvernement de Silvestre Siale est un gouvernement dictatorial; l'Etat gouverné par Obiang Nguema est un Etat autoritaire. Le seul objectif des dictateurs est de garder le pouvoir et de léguer le pays à leurs descendants à leur mort. L'organisation que représente M. Eya-Nchama savait, dès le départ, que le Gouvernement de la Guinée équatoriale avait demandé des services consultatifs uniquement pour amener la communauté internationale à croire, à tort, qu'il s'intéressait sérieusement à la promotion et à la protection des droits de l'homme.

117. Les citoyens de la Guinée équatoriale ont besoin de vivre dans un climat de sécurité politique ou de transparence dans lequel ils sauraient exactement quand leurs dirigeants prennent leurs fonctions et quand ils les quittent. Ils ont besoin de savoir quelle procédure les institutions publiques devraient suivre dans le cas où leurs dirigeants décéderaient à leur poste. Ils ont besoin de savoir ce qu'il advient des impôts qu'ils versent. Les citoyens de la Guinée équatoriale ont besoin de vivre dans la sécurité juridique pour jouir de l'égalité devant la loi, loi qui doit avoir force obligatoire pour tous les citoyens, riches ou pauvres, dirigeants et gouvernés, hommes et femmes, jeunes et vieux.

118. Malheureusement, l'oligarchie qui gouverne le pays est au-dessus des lois. Elle falsifie à ses propres fins les registres de propriété, si bien que les investissements intérieurs et étrangers se sont taris. Le projet de réforme de la Constitution de 1992, soumis à un prétendu "référendum" par le Président de fait le 17 novembre 1991, est encore moins démocratique que les précédentes, fait que souligne l'expert dans son rapport. Dans les conclusions auxquelles il est parvenu dans son rapport figure un long catalogue de violations systématiques des droits de l'homme en Guinée équatoriale. En 1985, la Commission a commencé à examiner la situation en Guinée équatoriale au titre du point 19 de son ordre du jour. Le moment est maintenant venu de l'examiner à nouveau au titre du point 12, compte tenu de la grave détérioration de la situation des droits de l'homme sur laquelle l'expert a appelé l'attention. La Commission doit désigner un rapporteur spécial chargé de procéder à une enquête approfondie sur ces violations.

119. Mme FAUCHERE (Confédération mondiale du travail) dit qu'il existe un vif contraste entre l'accueil chaleureux que les membres de la Commission ont réservé au président Aristide d'Haïti au début de la session et le fait que le 29 décembre 1991 un enfant de dix ans a été arrêté en Haïti, coupable du délit d'avoir regardé une affiche du Président destitué. Dans son rapport (E/CN.4/1992/50), l'expert indépendant appelle l'attention sur le climat de terreur qui règne en Haïti depuis le coup d'Etat de septembre 1991. Les assassinats, les disparitions, les enlèvements, les arrestations arbitraires, les exécutions sommaires et les actes de vandalisme se poursuivent. Par ailleurs, les médias sont muselés, et sur les 31 stations de

radio, trois seulement se risquent maintenant à diffuser des informations exactes sur la situation. Des journalistes, des syndicalistes et des représentants d'organisations populaires ont dû passer dans la clandestinité et leurs activités ont cessé. Les militaires au pouvoir n'ont pas l'intention d'accorder une parcelle de pouvoir à la population.

120. La Confédération mondiale du travail appuie les recommandations faites par l'expert au paragraphe 175 de son rapport et exprime l'espoir que la Commission et l'Organisation des Nations Unies répondront positivement à l'appel du président Aristide. Elle demande également aux Etats concernés de suspendre leurs décisions de renvoyer de force les réfugiés haïtiens jusqu'à ce que la crise actuelle ait pris fin, et prie en outre la Commission de désigner un rapporteur spécial chargé de suivre la situation des droits de l'homme en Haïti.

121. En Guinée équatoriale aussi, la situation s'est gravement détériorée. L'organisation que représente Mme Fauchère est intervenue à plusieurs reprises devant la Commission au sujet des violations des droits fondamentaux des travailleurs dans ce pays, notamment du droit de constituer des syndicats, qui n'est toujours pas reconnu. Dans les conclusions de son rapport (E/CN.4/1992/51), l'expert indépendant appelle également l'attention sur l'absence de liberté d'opinion et d'expression, de liberté de la presse, de liberté de réunion et d'association pacifiques et sur le fait qu'il n'y a pas de séparation des pouvoirs. En 1991, le Président a amené le peuple à croire, en promettant une nouvelle Constitution, qu'un vent d'ouverture soufflait en Guinée équatoriale. Des opposants au régime ont relevé la tête et se sont exprimés; le Président a alors montré son vrai visage : les opposants ont été arrêtés et la nouvelle Constitution est moins démocratique que la précédente. La longue lutte que mène depuis de nombreuses années le peuple équato-guinéen pour le respect des droits de l'homme et de la démocratie a été étouffée par le conflit Est-Ouest. Avec le changement récent des données géopolitiques, il est temps que la communauté internationale appuie les militants des droits de l'homme dans leur lutte pour instaurer un état de droit en Guinée équatoriale. Le mandat de l'expert indépendant devrait être renouvelé.

122. Enfin, un des aspects inquiétants de la coopération technique accordée à la Guinée équatoriale est que, comme cela ressort du rapport, les soldats marocains font la police en Guinée équatoriale, les soldats marocains empêchent la liberté de circulation, les soldats marocains aident les autorités à emprisonner et à torturer la population et les mêmes soldats marocains exécutent les opposants au régime. On a l'impression que le Maroc s'est substitué à l'Espagne comme puissance coloniale en Afrique. Le Maroc a déjà occupé une ancienne colonie espagnole, il est en train d'en occuper une autre.

123. M. SENE (Sénégal) note que malgré sa dénonciation des innombrables violations graves des droits de l'homme commises en Haïti depuis le coup d'Etat de septembre 1991 et son énumération des nombreux efforts déployés par le gouvernement du président Aristide pour introduire des réformes, l'expert indépendant a néanmoins, dans son rapport sur la situation des droits de l'homme en Haïti (E/CN.4/1992/50), critiqué certains aspects du style de gouvernement du président Aristide. De son côté, le président Aristide a

réclamé l'application des lois et des règles de justice, dénonçant les alliés corrompus de l'armée. Evidemment, en Haïti comme ailleurs, la démocratie ne peut être imposée par décret. Ce n'est pas le règne du nombre mais le règne de l'Etat de droit qui est en jeu. L'expérience montre que la démocratie ne peut s'appliquer qu'aux sociétés prêtes à l'accueillir et ne peut être imposée du dehors, parce que l'instauration de la démocratie exige un minimum d'organisation et de cohésion sociales, d'éducation et de formation, de progrès du bien-être matériel, de fonctionnement normal des partis politiques, de respect des libertés fondamentales et surtout de développement économique.

124. Mais il ne faut pas confondre les effets avec les causes. La pauvreté, les tensions sociales et les inégalités ne peuvent que sécréter l'obscurantisme, l'autoritarisme, la xénophobie et le racisme, ainsi que les extrémismes de tout bord. Avec la fin de la guerre froide et le nouveau vent de liberté qui souffle sur la planète, le moment est venu pour l'Organisation des Nations Unies de promouvoir le processus de démocratisation et de faire évoluer les régimes politiques vers des directions plus compatibles avec la Déclaration universelle des droits de l'homme.

125. Haïti, sous la direction de Toussaint Louverture, a mené pendant 13 ans une guerre de libération avant de proclamer, en 1804, la première république noire. Cette conquête inattendue de la dignité et de la fraternité, inspirée par les idées du Siècle des lumières et par les révolutions américaine et française, était à l'époque une gageure dangereuse et coûteuse, un prix élevé à payer pour la liberté. Par la suite, Haïti a appuyé la lutte de Simon Bolivar pour libérer les peuples d'Amérique latine, lui fournissant une assistance militaire considérable. Cependant, Haïti a été longtemps victime de l'isolement, de persécutions et d'oppression sous la férule de ses dictateurs, d'où l'importance de la diaspora haïtienne qui compte plus d'un million de personnes sur une population totale de 6,5 millions d'habitants. Le Sénégal a, en son temps, recueilli de nombreux exilés de l'élite intellectuelle haïtienne qui sont rentrés chez eux dès le début du processus démocratique. Pourtant, Haïti, comme l'Ethiopie, a été un membre fondateur de la Société des Nations et de l'Organisation des Nations Unies.

126. C'est pourquoi, alors qu'il célèbre le cinq centième anniversaire de la découverte de l'Amérique par Christophe Colomb, le monde doit commémorer la traite négrière qui a duré pendant quatre siècles et dont le peuple haïtien porte les stigmates, et aux victimes de laquelle le pape Jean-Paul II a rendu hommage lorsqu'il a visité l'Ile de Gorée lors de sa tournée récente en Afrique. Les propos de compassion prononcés à cette occasion par le pape servent seulement à souligner combien il est important d'accorder la plus grande attention à la situation actuelle en Haïti et de mobiliser les efforts de la communauté internationale pour assurer le rétablissement d'un gouvernement constitutionnel. La condamnation du coup d'Etat par un grand nombre d'organes internationaux et d'organisations non gouvernementales témoigne de façon encourageante de la solidarité avec le peuple haïtien.

127. Quelle que soit la solution, celle-ci doit être pacifique. C'est pourquoi la délégation sénégalaise accorde une grande importance aux négociations en cours. Bien entendu, toute solution durable en Haïti implique un progrès du développement économique et social et la réduction des taux élevés, inacceptables, d'analphabétisme et de chômage. Les programmes de services

consultatifs et d'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme doivent tendre à promouvoir la connaissance et la compréhension des normes internationales et l'application des conventions et instruments relatifs aux droits de l'homme. Dès lors, le Centre pour les droits de l'homme a un rôle crucial à jouer en assurant l'information, l'éducation, la formation et la documentation pour renforcer les institutions et les infrastructures nationales et les commissions régionales. Il va de soi que cette forme de coopération internationale nécessite le respect mutuel, la transparence et la coordination entre tous les acteurs concernés.

128. Les structures et les méthodes de travail relatives à la gestion des services consultatifs et des contributions volontaires doivent être souples et efficaces, tout en prenant en compte les intérêts des populations concernées. La coopération bilatérale et la participation active des organisations non gouvernementales ont aussi un rôle à jouer au côté des mécanismes de surveillance et des services des experts. Si l'on veut atteindre les objectifs à long terme, il faudra des ressources financières, humanitaires et techniques considérables pour aider les Etats en cette phase cruciale de mise en oeuvre des processus de démocratisation et de respect des libertés fondamentales et de l'Etat de droit, ainsi que de reprise des objectifs de développement en vue de la construction d'un monde de paix et de justice.

129. Mme PARKER (International Educational Development) rappelle que les services consultatifs ont pour objet d'accorder une assistance aux Etats qui ont montré clairement leur intention d'améliorer le respect des droits de l'homme ou qui, même si la situation des droits de l'homme peut y être considérée comme satisfaisante, désirent obtenir des directives sur des questions précises. La Commission devrait donc veiller soigneusement à ce que ces services ne soient pas fournis à des pays sous dictature militaire ou dans lesquels l'armée exerce un contrôle injustifiable. Les fournir dans de telles conditions revient à accorder une protection politique à des régimes illégaux ou non démocratiques ainsi qu'à saper les principes fondamentaux des droits de l'homme.

130. Il est également inacceptable de fournir des services consultatifs à un pays où règne la guerre civile. L'article premier des Conventions de Genève de 1949 impose à tous les signataires le devoir de faire respecter les Conventions en toutes circonstances. Dans sa décision de 1986 sur les activités militaires et paramilitaires, la Cour internationale de Justice a clairement établi l'universalité de l'article premier des Conventions, déclarant que tous les Etats, même s'ils ne sont pas directement impliqués dans le conflit, ont un devoir. L'organisation que représente Mme Parker en conclut donc que ce devoir reste valable lorsque les membres de la communauté internationale agissent de concert dans le cas d'une situation où la guerre fait rage. La Commission a donc agi sagement en continuant d'étudier attentivement la situation en El Salvador pendant la guerre civile, malgré l'élection d'un gouvernement civil. Cependant, elle ne s'est pas acquittée du devoir indiqué par la Cour internationale de Justice en étudiant moins attentivement la situation au Guatemala. L'absence de la délégation guatémaltèque pendant la plupart des débats est peut-être une mesure de son intention d'améliorer la situation des droits de l'homme.

131. Sur le plan pratique, le fait que la Commission n'ait pas continué à examiner strictement les conditions dans un pays en guerre signifie que la procédure du point 19 de l'ordre du jour devient un ersatz diplomatique de la procédure du point 12. Mme Parker comprend que l'on ait pu vouloir faire preuve de courtoisie diplomatique envers le président Cerezo, qui a été élu après de nombreuses années de régime militaire répressif, mais il ne faut pas continuer à faire preuve d'une telle courtoisie lorsque, après l'élection d'un nouveau président, la situation des droits de l'homme au Guatemala reste manifestement une des pires du monde.

132. L'organisation que représente Mme Parker se félicite de la mention faite par l'expert, aux paragraphes 50 à 72 de son rapport (E/CN.4/1992/5) des violations des droits de l'homme découlant du conflit armé, actes qui constituent des violations graves des Conventions de Genève et devraient donc être condamnés dans les termes les plus vigoureux, au lieu d'un vernis diplomatique. Le devoir, imposé aux signataires des Conventions de Genève, de rechercher et de trouver les auteurs présumés des violations des conventions est un devoir affirmatif, si l'on rappelle le jugement de la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans l'affaire Velásquez Rodríguez, cité par la délégation des Pays-Bas dans sa déclaration au titre du point 12 de l'ordre du jour. En outre, dans sa décision du 29 juillet 1988, la Cour interaméricaine a affirmé que les signataires des Conventions de Genève sont légalement tenus de conduire une enquête sérieuse, d'identifier les responsables des violations, d'infliger des sanctions pertinentes et d'indemniser convenablement les victimes.

133. Critiquant, au paragraphe 206 de son rapport, certains actes commis par les forces révolutionnaires, l'expert a déclaré qu'en aucun cas les installations d'infrastructures telles que les ponts ou les lignes électriques ne doivent être détruites. L'International Educational Development ne connaît pas de règle du droit humanitaire interdisant de prendre de telles infrastructures pour cible. Les Protocoles additionnels I et II de 1977 interdisent que l'on prenne pour objectif des installations qui libéreraient des forces nocives contre la population civile, mais n'excluent ni les ponts ni les centrales électriques de la catégorie des objectifs légitimes. L'organisation que représente Mme Parker est d'avis que toutes les normes du droit humanitaire devraient être appliquées correctement et également à toutes les forces combattantes. Les peuples iraquien et koweïtien auraient sans aucun doute des revendications légitimes à l'encontre des forces armées des Etats-Unis d'Amérique si la destruction de ponts et de lignes électriques était interdite d'après les lois humanitaires.

134. Les violations anciennes constituent un domaine dans lequel les services consultatifs peuvent jouer un rôle utile et novateur. La question des femmes coréennes forcées à se prostituer et autres violations non résolues de longue date ont été soulevées par l'organisation que représente Mme Parker et par l'Association des amputés de guerre du Canada dans le cadre d'autres points de l'ordre du jour. Ces cas et des cas analogues peuvent être réglés au moyen de services consultatifs.

135. Compte tenu des événements qui se sont produits récemment, il n'est plus approprié d'examiner la situation des droits de l'homme en Haïti au titre du point 19 de l'ordre du jour; Mme Parker espère aussi que lors de tout examen de la situation en Haïti on s'occupera du sort des réfugiés haïtiens enlevés en haute mer par les autorités des Etats-Unis et renvoyés en Haïti en violation manifeste du droit international.

136. M. ARTUCIO (Commission internationale de juristes) dit que les auteurs du coup d'Etat du 30 septembre 1991 qui ont déposé le président Aristide en Haïti ont cherché à justifier leur acte en accusant le gouvernement Aristide de violations des droits de l'homme. La Commission internationale de juristes reconnaît que des actes de violence ont sans aucun doute été commis à l'encontre d'anciens tontons macoutes et d'avocats qui avaient défendu ceux qui étaient accusés de répression et d'avoir cherché à renverser le gouvernement démocratique, mais elle affirme qu'en aucun cas le gouvernement déposé ne peut être tenu responsable de ces actes. Le nouveau régime imposé par le général Cedras a déjà un passif déplorable des exécutions sommaires, des assassinats terroristes, des disparitions, des arrestations arbitraires, des pillages, des tortures et la suppression de droits civils et politiques, qui ont entraîné l'exode de dizaines de milliers de "boat people". L'appareil répressif des années Duvalier a été rétabli, avec toute la corruption et toutes les mesures d'intimidation que cela implique.

137. Haïti constitue un véritable test de l'application de la démocratie dans la région et un défi lancé à la communauté interaméricaine et à la communauté internationale. Les gouvernements de l'Organisation des Etats américains se sont engagés à veiller à ce qu'en aucune circonstance une nouvelle dictature ne s'installe sur le continent. La Commission internationale de juristes appuie fermement la Déclaration adoptée le 2 décembre 1991 à Carthagène par le Président des Etats membres du Groupe de Rio, qui demande le maintien des mesures adoptées jusqu'à ce que le président Aristide soit réintégré dans ses fonctions. La méthode proposée par l'Organisation des Etats américains est la bonne. La Commission internationale de juristes lance un appel à la Commission des droits de l'homme afin qu'elle prenne des mesures pour suivre au maximum la situation des droits de l'homme en Haïti en désignant un rapporteur spécial, comme le recommande l'expert au paragraphe 175 f) de son rapport (E/CN.4/1992/50), et comme le préconise le président Aristide lui-même. Elle lance également un appel à la Commission pour qu'elle déclare que le retour à la démocratie est la seule voie dans laquelle le peuple haïtien peut s'engager pour parvenir à la paix, à la stabilité et au développement dans un climat de justice sociale.

138. M. Artucio se félicite aussi des progrès faits en instaurant un dialogue entre le gouvernement et l'UNRG afin de parvenir à la paix au Guatemala. Malheureusement, le nombre des victimes et des destructions, dans le conflit armé, continue de s'accroître et rien n'indique que les violations des droits de l'homme par des membres des forces armées et des patrouilles d'autodéfense civiles (PAC) vont cesser. L'expert, au paragraphe 193 de son rapport (E/CN.4/1992/5), appelle l'attention sur ce phénomène. Il faut parvenir à une solution au conflit au Guatemala par le biais de négociations, si possible en 1992. La Commission devrait accentuer sa surveillance de la situation au Guatemala et lancer un appel aux deux parties pour qu'elles poursuivent les négociations afin de parvenir aux accords les plus larges possibles.

139. La Commission est saisie du cas de la Guinée équatoriale depuis 1980 et, cependant, aucun progrès notable n'a été réalisé. A la fin de 1991, sous les auspices du Gouvernement espagnol, la possibilité est apparue d'un dialogue entre le gouvernement et des membres de l'opposition exilés. Ces espoirs ont été anéantis par des informations récentes selon lesquelles un certain nombre d'opposants politiques ont été arrêtés après la promulgation, en décembre 1991, de la loi d'amnistie. Les conclusions auxquelles l'expert est parvenu dans son rapport (E/CN.4/1992/51, par. 122 à 124) sont loin d'être encourageantes. La Commission devrait faire savoir au Gouvernement équato-guinéen que la voie vers la démocratie implique le pluralisme politique, la tolérance, le respect des droits, le retour en toute sécurité des exilés et le renforcement et la formation des magistrats. La communauté internationale doit à tout prix éviter que les espoirs de liberté, de démocratie et de progrès national soient, une fois de plus, frustrés. Il est indispensable de continuer à suivre la situation en reprenant l'examen du cas de la Guinée équatoriale au titre du point 12 de l'ordre du jour, comme le souhaiterait le peuple de ce pays.

140. Mme ERAZO (Entraide universitaire mondiale) rappelle qu'en 1987 la Commission a demandé que des services consultatifs soient fournis au Guatemala et à Haïti, après avoir conclu que les violations des droits de l'homme dans ces pays appartenaient au passé. Dans le contexte du programme de services consultatifs, les deux pays ont des points intéressants en commun. Dans un cas comme dans l'autre on est parti de l'hypothèse que le gouvernement civil avait non seulement la volonté mais aussi le pouvoir de veiller à ce que l'armée et la police respectent les droits et libertés des citoyens. Or dans les deux pays les disparitions, les exécutions sommaires et la torture ont continué tout au long de la période pendant laquelle les services consultatifs ont été fournis. La Commission n'a demandé à aucun de ces gouvernements de fournir des preuves précises établissant que les violations des droits et libertés fondamentales avaient cessé. Les deux cas ont été examinés par la Commission au titre d'un point de l'ordre du jour qui ne convient pas, car il s'agit de pays dans lesquels on constate un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme. Enfin, les deux pays sont dirigés par des armées qui se considèrent comme étant au-dessus des lois et comme n'étant pas responsables devant les institutions démocratiques.

141. Plusieurs Etats Membres ont dit craindre qu'on utilise le programme de services consultatifs au lieu de la procédure du point 12 de l'ordre du jour afin de tenir compte des intérêts politiques nationaux et régionaux. De nombreux détails sur les violations des droits de l'homme au Guatemala figurent dans le rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées paru sous la cote E/CN.4/1992/18, dans le rapport du Rapporteur spécial sur la torture (E/CN.4/1992/17) et dans le rapport de l'expert indépendant sur le Guatemala (E/CN.4/1992/5). Les cas d'Edwin Esteban Rodríguez García (par. 112 du rapport de l'expert) et d'Otto Iván Rodríguez montrent que des séminaires et des cours ne constituent pas une réponse suffisante aux nombreuses violations des droits de l'homme au Guatemala. Un pouvoir judiciaire indépendant doit enquêter sur les délits de ce genre et les punir, s'acquittant ainsi de son rôle de garant des droits et libertés fondamentales. Dans l'étude qu'a effectuée un groupe d'avocats de New York défenseurs des droits de l'homme pour évaluer le programme de services consultatifs pour le Guatemala, il est recommandé que la Commission établisse des critères objectifs pour déterminer si un pays a fait preuve de suffisamment de respect

des normes internationales pour figurer dans le programme de services consultatifs. Ces critères sont, notamment, les suivants : capacité des tribunaux ordinaires de fonctionner indépendamment et de juger des membres de l'armée et de la police responsables de violations des droits de l'homme; évaluation de renseignements dignes de foi sur les actes de torture commis par des membres de l'armée et de la police; évaluation de renseignements provenant de sources dignes de foi sur d'autres violations du droit à la vie et à la sécurité telles que les disparitions et les exécutions sommaires ou arbitraires.

142. Après avoir accusé publiquement les forces armées guatémaltèques d'être responsables de l'attaque menée contre le quartier général des étudiants et de menacer les dirigeants de diverses organisations populaires, Otto Vásquez Peralta, dirigeant de l'Association des étudiants de l'Université de San Carlos, a été empêché d'assister à la session en cours de la Commission.

143. L'octroi de services consultatifs à des pays coupables de violations graves des droits de l'homme aggrave la situation des victimes en envoyant aux gouvernements des signaux qui ne correspondent pas à la réalité. La décision d'inclure Haïti dans le programme de services consultatifs a été prématurée, et le moment est maintenant venu d'examiner la situation dans ce pays au titre du point 12 de l'ordre du jour. Dans le cas du Guatemala, des services consultatifs sont fournis à un gouvernement qui viole les droits de l'homme puis abandonne à leur sort les victimes de ces violations. Il est déplorable que le Gouvernement guatémaltèque ne tienne aucun compte du débat qui se déroule. Le traitement inapproprié du cas du Guatemala constitue une trahison des victimes passées, présentes et futures des violations. La Commission doit examiner le cas du Guatemala sur la base de critères objectifs, à la lumière des rapports et tenant compte des secteurs les plus touchés, en particulier les populations autochtones et les enfants.

144. Selon M. BONABA (Bureau international de la paix), le rapport de l'expert indépendant (E/CN.4/1992/51) offre une image claire de la grave détérioration de la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale et, en particulier, de l'absence de liberté politique. Les tentatives faites, par le groupement de partis d'opposition et d'association en exil, pour instaurer un dialogue avec le gouvernement en vue de jeter des bases pour la démocratisation et le respect des libertés fondamentales, ont, jusqu'à présent, échoué. L'article 3 de la récente loi No 3/1992, du 6 janvier 1992, sur les partis politiques interdit tous les partis qui, entre autres, ont une appellation identique à celle d'avant le 12 octobre 1968. Le but précis de cette restriction est de déclarer illégal l'Unión Bubi, parti qui cherche à protéger et préserver les intérêts sociaux et culturels du groupe ethnique Bubi dans l'île de Bioco. La nouvelle loi va donc à l'encontre de la recommandation faite par l'expert au paragraphe 147 de son rapport. La situation exigeant un examen particulièrement attentif, la Commission devrait donc décider d'étudier le cas de la Guinée équatoriale au titre du point 12 de son ordre du jour afin de veiller à ce que la situation dans ce pays ne se détériore pas encore davantage.

145. M. IVINA (Conférence des églises européennes), prenant la parole au nom du Pacte de Madrid pour la démocratisation et l'autodéveloppement de la Guinée équatoriale, mouvement d'opposition représentant la majorité des partis

politiques en exil, dit que les conclusions qui figurent dans le rapport de l'expert indépendant (E/CN.4/1992/51) coïncident entièrement avec le point de vue de l'organisation qu'il représente quant à la gravité des violations systématiques des droits de l'homme en Guinée équatoriale, illustrée par le fait que le président Obian Nguema n'a pas honoré sa promesse d'instaurer la démocratisation et le dialogue, faite publiquement à l'occasion de la visite effectuée récemment par le Président du Gouvernement espagnol. En 13 ans de dictature le régime a une fois de plus mis le pays à genoux sur le plan social, économique, politique et culturel, et il a poussé une grande partie de la population à s'exiler.

146. La Conférence des églises européennes est un mouvement d'opposition pacifique et mesuré, ayant des membres à l'étranger et en Guinée équatoriale, apte à surveiller la transition vers la démocratie et l'autodéveloppement dans le contexte du respect des droits de l'homme. Au nom des Equato-Guinéens exilés, M. Ivina lance un appel à la communauté internationale pour qu'il soit mis fin à la dictature. La situation en Guinée équatoriale exige d'être examinée d'urgence avec la plus grande attention : la Commission devrait donc décider de reprendre l'examen de cette situation au titre du point 12 de son ordre du jour, de façon à ce qu'elle ne se détériore pas davantage.

147. M. MOCONG (Alliance réformée mondiale) dit que son organisation déplore les violations massives des droits de l'homme qui ont eu lieu en Guinée équatoriale en 1991; l'augmentation des arrestations arbitraires et de la torture a créé un climat de terreur. Il existe un mouvement d'opposition pacifique et mesuré, apte à surveiller la transition vers la démocratie et l'autodéveloppement dans un climat de respect des droits de l'homme, et qui compte des membres en Guinée équatoriale et à l'étranger. Cette opposition a un programme et est prête à négocier. Elle a instauré un dialogue avec le Gouvernement espagnol et la communauté internationale.

148. Dans sa réponse à la déclaration de l'expert, M. Volio Jiménez, le Ministre d'Etat de la Guinée équatoriale, a écarté la possibilité d'assurer la jouissance des droits de l'homme dans un pays manquant totalement des infrastructures sociales et politiques nécessaires. Cette situation peut être imputée au Gouvernement du président Obiang Nguema, dont le Ministre d'Etat est lui-même membre. Ce gouvernement a eu 13 ans pour jeter les bases du respect des droits de l'homme et de la démocratie. Il a également bénéficié de l'appui de la Commission sous la forme d'un plan d'action. Or la situation est pire qu'avant; l'expert a raison d'affirmer qu'il y a eu un retour à la dictature en Guinée équatoriale.

149. Tant que la liberté sera considérée comme un bâton pour opprimer le peuple et non comme un droit à accorder, même à ses opposants, et tant que la liberté dans un Etat de droit ne sera pas généralement acceptée, la liberté sera une farce en Guinée équatoriale. La véritable liberté présuppose une législation sérieuse, des juges indépendants et des fonctionnaires responsables. Par-dessus tout elle présuppose la présence d'hommes d'Etats ayant fait leurs preuves, qui reconnaissent la place d'un Etat libre et efficace dans une société civilisée et elle exige de la rectitude de la part des hommes politiques. Tout mouvement ayant pour but d'assurer la démocratisation doit faire preuve de prudence en ce qui concerne le présent comme l'avenir. Il ne doit pas prendre comme point de départ l'idée erronée

qu'un pays est un domaine privé ou une ardoise qu'il suffit d'essayer pour y écrire en gros caractères le mot liberté. Une société est le produit complexe de sa géographie, de son histoire et de sa structure économique, un système complexe d'institutions. La promotion du respect des droits de l'homme nécessite à la fois des ressources et une volonté politique. S'il incombe à la communauté internationale de fournir les ressources nécessaires, la volonté politique, elle, ne peut venir que du gouvernement. Or, bien que le Centre pour les droits de l'homme fournisse effectivement des ressources, le Gouvernement équato-guinéen a montré qu'il manquait totalement de volonté politique pour promouvoir le respect des droits de l'homme. La situation en Guinée équatoriale est si grave que le moment est maintenant venu de reprendre son examen au titre du point 12 de l'ordre du jour.

150. M. GONZALES (Conseil international des traités indiens), après s'être félicité des efforts faits par le Secrétaire général pour fournir des services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme aux gouvernements qui les ont demandés, déclare que l'année 1993 pourrait offrir l'occasion d'organiser un séminaire auquel participeraient des participants du monde entier, sur les droits des peuples autochtones.

151. A sa treizième conférence internationale qui a eu lieu en Alaska en juillet 1991, l'organisation que représente M. Gonzales a concentré entre autres son attention sur la situation des droits de l'homme au Guatemala, et elle a adopté une résolution dans laquelle elle a déclaré sa solidarité avec les peuples indiens et avec toutes les victimes de l'oppression dans ce pays. A sa session précédente la Commission a renvoyé à plus tard une décision sur la question du point de l'ordre du jour le plus approprié pour examiner le cas du Guatemala. Dans sa résolution 1991/5 la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a prié l'expert d'accorder une attention particulière à la situation des populations autochtones.

152. Après une lecture attentive des rapports dont la Commission est saisie, y compris celui de l'expert indépendant, M. Tomuschat (E/CN.4/1992/5), on peut se demander s'il existe un seul droit universellement reconnu ou une seule liberté universellement reconnue en droit international qui n'ait pas été violée au Guatemala. Pas un seul article de la Déclaration universelle des droits de l'homme n'est pleinement respecté. Les prétendues "améliorations" de la situation ne sont rien que des promesses : promesses que la Commission entend depuis 1979. Les organisations de défense des droits de l'homme ont signalé qu'en 1991 le nombre des exécutions sommaires s'était élevé au total à 735, tandis que 40 personnes avaient été assassinées au cours de 10 tueries et que 83 personnes avaient été portées disparues. La plupart ont été torturées et certaines mutilées avant de recevoir le coup de grâce, ce qui est la marque des escadrons de la mort contrôlés par l'armée. Les menaces de mort et les mesures d'intimidation des militants touchent aussi les étrangers, dont certains ont été torturés et assassinés.

153. Examiner la situation au Guatemala au titre du point 19 de l'ordre du jour est contraire aux conclusions de l'expert. Au Guatemala les peuples indiens font l'objet d'une politique d'ethnocide, telle qu'elle a été définie dans la déclaration de San José adoptée en 1981 par l'UNESCO. La discrimination à laquelle les peuples autochtones ont été constamment en butte s'est

poursuivie lors de la "huitième réunion de San José" entre les Ministres des affaires étrangères d'Amérique centrale et de la CEE, qui s'est tenue à Lisbonne le 25 février 1991; à cette réunion la délégation guatémaltèque officielle a refusé de se trouver dans le même bâtiment que Mme Rigoberta Menchú, membre de la direction du Conseil international des traités indiens. Si c'est là la façon dont les populations autochtones sont traitées au niveau international, inutile de demander comment elles sont traitées au Guatemala dans les zones rurales. Elles sont victimes d'une politique de discrimination qui porte également atteinte à leurs droits économiques, sociaux et culturels.

154. Le Conseil international des traités indiens avait espéré qu'après quatre années de services consultatifs on constaterait une véritable amélioration de la situation des peuples autochtones. Il souscrit sans réserve à la résolution B/3-1156/92 adoptée par le Parlement européen le 13 février 1992, dans laquelle celui-ci invite instamment la Commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies à désigner un rapporteur spécial pour faire rapport sur le Guatemala au titre du point 12 de son ordre du jour. C'est une cruelle ironie de l'histoire de constater que pendant l'année du cinq centième anniversaire de la prétendue "découverte" de l'Amérique, l'organisation que représente M. Gonzales doit témoigner devant la Commission afin d'affirmer que les peuples indiens du Guatemala sont, comme les autres peuples du monde, composés d'êtres humains qui ont droit à la paix et à la vie. M. Gonzales est certain que la Commission adoptera une résolution conforme aux objectifs pour lesquels elle a été établie.

ELECTION DE MEMBRES DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES (point 23 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1992/56 et Add.1 à 5)

155. Le PRESIDENT invite les membres de la Commission à indiquer leur choix lors du quatrième tour de scrutin.

Sur l'invitation du Président, Mme Galvis (Colombie), Rapporteur, assume les fonctions de scrutatrice.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

<u>Bulletins déposés</u> :	51
<u>Bulletins nuls</u> :	2
<u>Bulletins valables</u> :	49
<u>Abstentions</u> :	2
<u>Majorité requise</u> :	26
<u>Nombre de voix recueillies</u> :	
M. Bíró	16
Mme Michalska	16
M. Boutkevitch	15

156. Le PRESIDENT annonce que, aucun candidat n'ayant obtenu la majorité requise, un cinquième tour de scrutin aura lieu à la séance suivante de la Commission.

La séance est levée à 23 h 55.